



N° 21

Du 3 juin 2015

PREFECTURE DE LA COTE D'OR

RECUEIL DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES RESSOURCES DE LA
PRÉFECTURE
Service de la Stratégie Budgétaire
et Immobilière
Ahlème CAREME
03.80.44.65.28
ahleme.careme@cote-dor.gouv.fr

La version de ce recueil peut être consultée sur le site internet de la préfecture :
<http://www.cote-d'or.gouv.fr> – Rubrique Publications/Recueils des Actes Administratifs

S O M M A I R E

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE BOURGOGNE

Département Pharmacie et biologie

Arrêté n° DSP 086/2015 du 1er juin 2015 portant constat de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 8 rue Henri Chrétien à DIJON (21 000) entraînant la caducité de la licence n° 195, renumérotée 21 # 000195.....3

Décision n° DSP 047/2015 du 27 mai 2015 rejetant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie TERRIER » du 32 rue Carnot à BEAUNE (21200) au 1 route de Beaune à BLIGNY-LES-BEAUNE (21200).....3

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Economie Agricole et Environnement des Exploitations

NOTIFICATION DE DECISION du 19 mai 2015 CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER.....5

NOTIFICATION DE DECISION du 19 mai 2015 CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER.....7

ARRETE PREFECTORAL N° 269 DU 29/05/2015 RELATIF AUX OPERATIONS DE FAUCHAGE ET DE BROYAGE SUR LES PARCELLES EN JACHERE POUR LA CAMPAGNE 2015.....8

Service de la sécurité et de l'éducation routière

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 267 du 29 mai 2015 autorisant une démonstration automobile intitulée « 2ème montée historique d'Urcy » le dimanche 31 mai 2015.....10

ARRETE PREFECTORAL N°277 du 1er juin 2015 FIXANT LA PROLONGATION DES MESURES TEMPORAIRES POUR LA RÉPARATION DU PONT DE SAINT-JEAN-DE-LOSNE DE LA RD 968 ENTRE SAINT-JEAN-DE-LOSNE ET LOSNE (PK 214,970).....12

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 278 du 02 juin 2015 autorisant le « Grand prix de l'âge d'or » les vendredi 05 juin, samedi 06 juin et dimanche 07 juin 2015 au circuit de DIJON-PRENOIS.....14

**Bureau politiques locales du logement
Service habitat mobilité**

ARRETE PREFECTORAL N° 247 du 18 mai 201515

ARRETE PREFECTORAL N° 248 DU 18 MAI 2015.....16

**Service de l'Eau et des Risques
Bureau Police de l'Eau**

ARRETE PREFECTORAL n° 268 du 27 mai 2015 portant déclaration d'intérêt général et autorisation de travaux de restauration physique du ruisseau de Magny à TROCHERES et BELLENEUVE, réalisés par le syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de la Bèze et de l'Albane (SIBA).....17

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRÊTÉ du 28 mai 2015 portant reconnaissance de l'association SAULCE-BAULCHE en qualité de Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE).....24

ARRÊTÉ du 28 mai 2015 portant reconnaissance de l'association CETA ENTRE LOIRE ET ALLIER en qualité de Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE).....25

ARRÊTÉ du 28 mai 2015 portant reconnaissance de l'association GROUPE MAGELLAN en qualité de Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE).....26

ARRÊTÉ du 28 mai 2015 portant reconnaissance de la SNC FONTAINE DE BORD en qualité de Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE).....27

ARRÊTÉ du 28 mai 2015 portant reconnaissance de l'association GEDA DE LA TILLE en qualité de Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE).....29

Service de l'économie forestière, agricole et rurale

Arrêté du 1er juin 2015 fixant les conditions d'intervention au titre de la Dotation des jeunes agriculteurs en 2015.....30

ARRETE du 2 juin 2015 RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE LICENCE D'INSEMINATEUR DANS LES ESPECES D'EQUIDES.....44

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté Préfectoral du 3 juin 2015 N° 2015/SRPN/014 : AUTORISATION INDIVIDUELLE RELATIVE À DES ESPÈCES PROTÉGÉES en application des dispositions du titre 1er du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore.....45

Arrêté Préfectoral N° 2015/SRPN/015 du 3 juin 2015 : AUTORISATION INDIVIDUELLE RELATIVE À DES ESPÈCES PROTÉGÉES en application des dispositions du titre 1er du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore46

PREFECTURE

Direction de la défense et de la protection civiles

EXAMEN DU BNSSA (Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique) des 26 et 28 mai 2015 CANDIDATS ADMIS.....48

EXAMEN DE VALIDATION DE MAINTIEN DES ACQUIS DU BNSSA (Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique) du 28 mai 2015 CANDIDATS ADMIS.....51

Service de pilotage des politiques interministérielles et de la coordination

ARRETE PREFECTORAL N°274 du 1er juin 2015 portant désignation des personnes représentant les professions concernées et les personnes qualifiées au sein du conseil d'administration du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de la Côte d'Or.....51

Direction de la Citoyenneté

Arrêté préfectoral n° 261 du 22 mai 2015 autorisant la société des courses de Vitteaux à organiser des réunions hippiques pour l'année 2015.....52

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté préfectoral n° 15-42 BAG du 27 mai 2015 portant composition du Conseil académique de l'éducation nationale.....53

SOUS PREFECTURE DE BEAUNE

Pôle citoyenneté

ARRETE PREFECTORAL du 27 mai 2015 AUTORISANT UNE MANIFESTATION SPORTIVE INTITULEE "ENDURANCE SSV/QUAD DE NUIITS-SAINT-GEORGES" A PREMEAUX-PRISSEY ET QUINCEY, LES 30 ET 31 MAI 2015.....59

ARRETE PREFECTORAL du 28 mai 2015 AUTORISANT UNE MANIFESTATION SPORTIVE INTITULEE "THE MOSQUITOS DRAG RACE - CHALLENGE 1000" LES 30 ET 31 MAI 2015 SUR L'AERODROME DE SAULIEU-LIERNAIS A LIERNAIS.....61

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE BOURGOGNE

Département Pharmacie et biologie

Arrêté n° DSP 086/2015 du 1^{er} juin 2015 portant constat de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 8 rue Henri Chrétien à DIJON (21 000) entraînant la caducité de la licence n° 195, renumérotée 21 # 000195.

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-7 ;

VU l'arrêté du Préfet de la Côte d'Or, en date du 05 avril 1972, autorisant la création d'une officine de pharmacie située au 8 rue Henri Chrétien à DIJON (21 000) et lui octroyant une licence portant le numéro 195 ;

VU la décision n° 2015-003 en date du 31 mars 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

VU le courrier, en date du 1^{er} juillet 2013, par lequel Monsieur Hassan SARI, pharmacien titulaire de l'officine sise 8 rue Henri Chrétien à DIJON (21 000), a informé le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne de son projet de cessation définitive d'activité à cette adresse ;

Considérant que l'officine de pharmacie sise 8 rue Henri Chrétien à DIJON, exploitée sous le numéro de licence n° 195, est fermée au public depuis le 1^{er} octobre 2013 ;

Considérant que la cessation d'activité d'une officine de pharmacie est réputée définitive au terme d'une durée de douze mois.

CONSTATE

Article 1^{er} : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 8 rue Henri Chrétien à DIJON (21 000) entraîne la caducité de la licence n° 21 # 000195 qui lui avait été attribuée par arrêté du Préfet de la Côte d'Or le 05 avril 1972.

Article 2 : Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte d'Or.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et de la préfecture du département de la Côte d'Or. Le recours gracieux ne conserve pas les délais des autres recours.

Décision n° DSP 047/2015 du 27 mai 2015 rejetant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie TERRIER » du 32 rue Carnot à BEAUNE (21200) au 1 route de Beaune à BLIGNY-LES-BEAUNE (21200).

VU le code de la santé publique, et notamment le chapitre V du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande confirmative, en date du 20 décembre 2014, présentée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie TERRIER », représentée par monsieur Claude TERRIER et madame Catherine TERRIER – MAGNEE, pharmaciens, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 32 rue Carnot à BEAUNE (21 200), au 1 route de Beaune à BLIGNY-LES-BEAUNE (21 200), les éléments communiqués ayant permis de déclarer ledit dossier complet le 29 décembre 2014 ;

VU la saisine du Préfet, représentant de l'Etat dans le département de la Côte d'Or, le 07 janvier 2015 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne le 26 janvier 2015 ;

VU l'avis émis par le président de la chambre syndicale des pharmaciens de la Côte d'Or le 13 février 2015 ;

VU la saisine du délégué départemental de l'union nationale des pharmacies de France en Côte d'Or le 07 janvier 2015 ;

VU l'avis émis par la déléguée départementale de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France en Côte d'Or le 15 janvier 2015 ;

Considérant les dispositions de l'article L. 5125-14 du code de la santé publique selon lesquelles « *Le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L. 5125-3, au sein de la même commune, dans une autre commune du même département ou vers toute autre commune de tout autre département. Le transfert dans une autre commune peut s'effectuer à condition que la commune d'origine comporte moins de 2 500 habitants si elle n'a qu'une seule pharmacie [...] que l'ouverture d'une pharmacie nouvelle soit possible dans la commune d'accueil en application de l'article L. 5125-11.* » ;

Considérant les dispositions des 1^{er} et 3^{ème} alinéas de l'article L. 5125-11 du code de la santé publique selon lesquelles « *L'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2 500 [...] Lorsque la dernière officine présente dans une commune de moins de 2 500 habitants a cessé définitivement son activité et qu'elle desservait jusqu'alors une population au moins égale à 2 500 habitants, une nouvelle licence peut être délivrée pour l'installation d'une officine par voie de transfert dans cette commune.* » ;

Considérant qu'aucun élément nouveau n'est intervenu dans cette onzième demande de transfert ;

Considérant que si le local proposé pour ce transfert répond aux conditions minimales d'installation requises prévues aux articles R. 5125-9 et R. 5125-10 du code de la santé publique, les conditions énoncées à l'article L. 5125-14 et aux 1^{er} et 3^{ème} alinéas de l'article L. 5125-11 du même code, relatives à l'ouverture d'une officine de pharmacie par voie de transfert, ne sont toujours pas remplies.

DECIDE

Article 1^{er} : la demande de transfert de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie TERRIER » de son officine de pharmacie sise 32 rue Carnot à Beaune (21 200) au 1 route de Beaune à Bligny-les-Beaune (21 200) est rejetée.

Article 2 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte d'Or. Elle sera notifiée aux représentants de la S.E.L.A.R.L. « Pharmacie Terrier » et une copie sera adressée :

- au préfet de la Côte d'Or ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles ;
- au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne ;
- aux syndicats représentatifs localement des pharmaciens titulaires d'officines.

le directeur général,

Christophe LANNELONGUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Economie Agricole et Environnement des Exploitations

NOTIFICATION DE DECISION du 19 mai 2015 CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

VU le code rural et de la pêche maritime - livre III relatif à l'exploitation agricole et notamment, ses articles L 331-1 à L.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 409/DDT du 4 novembre 2011 relatif à la mise en conformité du schéma directeur départemental des structures agricoles et notamment, ses articles 3 et 8 qui définissent respectivement les objectifs et les priorités de la politique de contrôle des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° 584 du 3 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de Côte-d'Or,

VU l'arrêté n° 208 du 29 avril 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte-d'Or,

VU l'avis FAVORABLE émis par la section spécialisée « structures et économie des exploitations agricoles » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Côte-d'Or lors de sa séance du 30 avril 2015,

CONSIDERANT l'unité de référence (UR) en région naturelle « Auxois », soit 1 UR représentant 115 ha,

CONSIDERANT la surface de l'exploitation avant reprise de l'EARL MAZOILLER à VESVRES (PAC 2014 : 268,98 ha représentant 2,34 UR)

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 11 mars 2015 et enregistrée à la date du 30 mars 2015, du GAEC MOREAU à POUILLENAY composé de :

- Christophe MOREAU, né le 07/12/1982 associé exploitant agricole (un actif)
- Benoît MOREAU, né le 02/12/1968, associé exploitant agricole (un actif)

et portant, dans le cadre d'un agrandissement, sur la reprise de 53 ha 02 a 41 ca exploités précédemment par l'EARL MAZOILLER sur les communes de :

CHASSEY (A 59, 60, 586, 587, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 147, 174, 175,176, 177, 178, 179, 181, 182bj, 182bk, 183, 180, 28, 7, 11, 15, 14, 18, 19, 21, 22, 37, 38, 39, 40, 41, B 218, 277, 279, 280, 286, 281, 283, 284, 285, 282, 404, 423, 424, 408, C 187, 188, 190, 192, 179, 191, 186j, 180k, 186k, 180j, 334 C 338, 196)

MARIGNY LE CAHOUET (F 411, 404, 405, 406, 407,408, 410, 547, 549, 210, 545, 104, 103, 105, 206, 211j, 211k, 403,, 402, 400, 399, 398, 297, 396, 395,394, 393, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 533, 550, 548, 546, 205)

POUILLENAY (C 18, 19, 314j, 314k, 315) et représentant 0,46 UR,

CONSIDERANT la superficie déjà exploitée par le GAEC MOREAU, soit 232,76 ha représentant 2,02 UR,

CONSIDERANT en conséquence que la demande du GAEC MOREAU relève du régime d'autorisation en raison du dépassement en surface du seuil de contrôle après l'opération de reprise, soit 1,5 UR

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 01/09/2014 et enregistrée à la date du 02/09/2014 de Madame Audrey DESMAREST à MAGNY LA VILLE souhaitant s'installer à titre pluriactif, née le 31/12/1985 célibataire et portant sur la reprise de 63 ha de terres précédemment exploitées par l'EARL MAZOILLER dont 34,26 ha en concurrence avec le GAEC MOREAU (parcelles F 404, 405, 406, 407, 408, 410,

547, 549 210, 545, 104, 103, 105, 206, 211, 403, 402, 400, 399, 398, 397, 396, 395,394, 393, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 533, 550 à MARIGNY LE CAHOUET, et C 338, 196 à CHASSEY),

CONSIDERANT que la demande de Madame Audrey DEMAREST portant sur une superficie inférieure à 1 UR n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC MOREAU intervient dans le cadre d'un agrandissement et, par conséquent, qu'elle relève du septième niveau de priorité défini par l'article 8 du schéma directeur départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui est l'agrandissement d'une exploitation conduisant à une surface de plus de 1,5 UR/actif,

CONSIDERANT que la demande du GAEC MOREAU, est d'une part, conforme à un des objectifs du contrôle des structures défini par l'article 3 du schéma directeur départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui est de favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans ce même schéma,

CONSIDERANT d'autre part, qu'au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 (article 8), la candidature du GAEC MOREAU appartient au deuxième niveau de priorité qui est l'agrandissement d'une exploitation conduisant à une surface inférieure ou égale à 1,5 UR/actif,

CONSIDERANT l'absence de candidature sur les parcelles (A 28, 59, 60 ,586, 587,88, 89 ,90, 91, 92, 94, 147, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 181, 182, 183, 180, 28, 7, 11, 15, 14, 18, 19, 21, 22, 37, 38, 39, 40, 41, B 218, 277, 404, 423, 424, 408, 28 à CHASSEY, F 411, 104, 548, 546 à MARIGNY LE CAHOUET, C 18, 19, 314j 314k 315 à POUILLENAY)

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Côte-d'Or,

D E C I D E

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter portant sur la reprise de 53 ha 02 a 41 ca de terres exploitées précédemment par l'EARL MAZOILLER sur les communes de CHASSEY, MARIGNY LE CAHOUET, POUILLENAY est ACCORDEE au GAEC MOREAU.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, à l'ancien exploitant, fera l'objet d'un affichage en mairie de CHASSEY, MARIGNY LE CAHOUET et POUILLENAY et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Dijon, le 19 mai 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service économie agricole
et environnement des exploitations,

Signé : Pierre CHATELON

Conformément aux dispositions de l'article R.102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Côte-d'Or, préfet de la région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'agriculture dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.

NOTIFICATION DE DECISION du 19 mai 2015 CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

VU le code rural et de la pêche maritime - livre III relatif à l'exploitation agricole et notamment, ses articles L 331-1 à L.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 409/DDT du 4 novembre 2011 relatif à la mise en conformité du schéma directeur départemental des structures agricoles et notamment, ses articles 3 et 8 qui définissent respectivement les objectifs et les priorités de la politique de contrôle des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° 584 du 3 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de Côte-d'Or,

VU l'arrêté n° 208 du 29 avril 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte-d'Or,

VU l'avis FAVORABLE émis par la section spécialisée « structures et économie des exploitations agricoles » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Côte-d'Or lors de sa séance du 30 avril 2015,

CONSIDERANT l'unité de référence (UR) en région naturelle « Auxois », soit 1 UR représentant 115 ha,

CONSIDERANT la surface de l'exploitation avant reprise de M. DESPLANTES Daniel à COURCELLES LES SEMUR (PAC 2014 : 87,76 ha représentant 0,76 UR)

CONSIDERANT la surface de l'exploitation avant reprise de M. MARATRAT Sébastien à MONTBERTHAULT (PAC 2014 : 59 ha 34 a représentant 0,51 UR)

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 11 mars 2015 et enregistrée à la date du 30 mars 2015, du GAEC DES GROSEILLIERS composé de :

- Vincent SIVRY né le 29/01/1974 associé exploitant agricole (un actif)

- Olivier SIVRY né le 12/11/1972, associé exploitant agricole (un actif)

et portant, dans le cadre d'un agrandissement, sur la reprise de 62 ha 29 a 91 ca exploités précédemment d'une part par M. DESPLANTES Daniel à COURCELLES LES SEMUR pour 29 ha 4 a 8 ca sur les communes de :

COURCELLES LES SEMUR (ZE 47, 58, ZK 5, 6,22, ZL 40, 41, 43, E 96,98 - FORLEANS ZH 7 - COURCELLES-FREMOY ZD 36) et représentant 0,25 UR,

et d'autre part par M. Sébastien MARATRAT à MONTBERTHAULT pour 33 ha 25 a 83 ca sur les communes de COURCELLES FREMOY (ZM 1, 3, 9, 7 – MONTBERTHAULT ZE 57, ZI 67, 76, 77, 85, 120,1 39, ZO 6, 7, 17, 20, 68, 140, 33, 34, 35, 37, 78),

CONSIDERANT la superficie déjà exploitée par le GAEC DES GROSEILLIERS, soit 224,85 ha représentant 1,96 UR,

CONSIDERANT en conséquence que la demande du GAEC DES GROSEILLIERS relève du régime d'autorisation en raison du dépassement en surface du seuil de contrôle après l'opération de reprise, soit 1,5 UR

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 11/09/2014 et enregistrée à la même date de Monsieur Régis d'HAUTEFEUILLE à MONTBERTHAULT né le 26/05/1981 marié, 4 enfants, souhaitant s'installer à titre secondaire et portant sur la reprise de 44 ha 88 a et 13 ca de terres précédemment exploitées par M. Sébastien MARATRAT dont 31 ha 61 a sont en concurrence avec le GAEC DES GROSEILLIERS sur les communes de COURCELLES-FREMOY (ZM 1, 3, 9, 7 – MONTBERTHAULT ZE 57,ZI 67, 76, 77, 85, 120, 139, ZO 6, 7, 17, 20 – ZI 68, 140, 34, 35, 37, 78),

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Régis d'HAUTEFEUILLE portant sur une superficie inférieure à 1 UR n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DES GROSEILLIERS intervient dans le cadre d'un agrandissement et, par conséquent, qu'elle relève du deuxième niveau de priorité défini par l'article 8 du schéma directeur départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui est l'agrandissement d'une exploitation conduisant à une surface inférieure ou égale à 1,5 UR/actif,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DES GROSEILLIERS est conforme à un des objectifs du contrôle des structures défini par l'article 3 du schéma directeur départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui est de favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans ce même schéma,

CONSIDERANT l'absence de candidature sur les parcelles des communes de MONTBERTHAULT ZI 33 – COURCELLES-LES-SEMUR (ZE 47, 58, ZK 5, 6, 22, ZL 40, 41, 43 – E 96, 98 – FORLEANS ZH 7 – COURCELLES FREMOY ZD 36),

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Côte-d'Or,

D E C I D E

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter portant sur la reprise de 62 ha 29 a 91 ca de terres exploitées précédemment par M. DESPLANTES Daniel (pour 29 ha 4 a 8 ca sur les communes de COURCELLES-LES-SEMUR, FORLEANS, COURCELLES-FREMOY) et par M. Sébastien MARATRAT (pour 33 ha 25 a 83 ca sur les communes de MONTBERTHAULT – COURCELLES-FREMOY) est accordée au GAEC LES GROSEILLIERS,

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, aux anciens exploitants, fera l'objet d'un affichage en mairie de MONTBERTHAULT, COURCELLES LES SEMUR – COURCELLES FREMOY, FORLEANS, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Dijon, le 19 mai 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service économie agricole
et environnement des exploitations,

Signé : Pierre CHATELON

Conformément aux dispositions de l'article R.102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Côte-d'Or, préfet de la région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'agriculture dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.

ARRETE PREFECTORAL N° 269 DU 29/05/2015 RELATIF AUX OPERATIONS DE FAUCHAGE ET DE BROYAGE SUR LES PARCELLES EN JACHERE POUR LA CAMPAGNE 2015

VU le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n° 372/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 485/2008 ;

VU le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de Contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

VU le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 ;

VU le règlement délégué (UE) n° 632/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre IV du titre II du livre Ier et la section 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III et la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire et le livre II ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code forestier, notamment le titre III ;

VU l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

VU l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

VU l'arrêté préfectoral n°584 du 3 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO ;

Après consultation des organisations syndicales et consulaires agricoles, de la fédération départementale des chasseurs, des associations de protection de la nature, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'ASP ;

A R R E T E

Article 1er : entretien des jachères

L'entretien des surfaces en jachères et des bandes tampon est assuré par fauchage et broyage en dehors d'une période d'interdiction de ces deux pratiques pendant 40 jours consécutifs **du 17 mai au 25 juin**.

En cas de risque pour la santé publique, de risque d'incendie ou de risque de prolifération d'adventices, le maire pourra autoriser ou imposer par arrêté, dans les secteurs concernés, le broyage et le fauchage des jachères en tout temps.

Le broyage et le fauchage resteront possibles en tout temps sur les parcelles situées dans les zones d'isolement des parcelles de production de semences, sur les parcelles de production de semences, sur les bandes enherbées (prairies ou pâturages) sur une largeur maximale de 20 mètres située le long des cours d'eau, des canaux de navigation, et des lacs pérennes, ainsi que sur les parcelles situées à moins de 20 mètres des zones d'habitation et sur les périmètres de protection des captages d'eau potable.

Article 2 : exploitations en agriculture biologique

Les exploitations en conversion ou entièrement en agriculture biologique ne sont pas concernées par cette interdiction de fauchage et de broyage.

Article 3 : circonstances exceptionnelles

En cas de circonstances exceptionnelles, d'origine climatique ou parasitaire, une demande de dérogation à l'interdiction de broyer ou de faucher pourra être adressée au Préfet

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 253 du 9 mai 2014 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) dans le département de la Côte-d'Or est abrogé.

Article 5 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur Départemental des Territoires de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 29/05/2015

Le préfet,

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

SIGNE : Jean-Luc IEMMOLO

Service de la sécurité et de l'éducation routière

Bureau de la sécurité routière et de la gestion des crises

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 267 du 29 mai 2015 autorisant une démonstration automobile intitulée « 2ème montée historique d'Urcy » le dimanche 31 mai 2015

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route, et notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 R. 411-32 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 231-2, L. 232-2-1, L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331 18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A.331-32 ;

VU le décret n°2010-365 du 09avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du président du conseil départemental n° 143 en date du 20 mai 2015 réglementant la circulation et le stationnement sur les RD 104, 35 et 104 J durant l'épreuve sportive ;

VU la demande déposée le 12 janvier 2015, amendée le 03 février 2015 et le 22 mai 2015 par l'association « Bourgogne historique racing » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser **le dimanche 31 mai 2015 une démonstration automobile dénommée la « 2ème montée historique d'Urcy »** ;

VU l'agrément n° B-15.062 en date du 22 mai 2015 délivré par la fédération française des véhicules d'époque ;

VU l'attestation de police d'assurance n° 6527401004 délivrée le 24 décembre 2014 et relative au contrat souscrit par l'association « Bourgogne historique racing » auprès de la société d'assurance AXA France IARD pour l'organisation de la « **2ème montée historique d'Urcy** » organisée le **dimanche 31 mai 2015** ;

VU le compte-rendu de la visite terrain effectuée le 14 avril 2015 par les membres de la commission départementale de la sécurité routière, et son compte-rendu ;

VU les avis émis par le commandant de la région de gendarmerie de Bourgogne et le groupement de gendarmerie départementale de Côte-d'Or en date du 02 avril 2015, le directeur départemental de l'association prévention routière en date du 02 avril 2015, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Côte-d'Or en date du 09 avril 2015, le directeur départemental de la cohésion sociale de la Côte-d'Or en date du 14 avril 2015, le service préservation et aménagement de l'espace de la direction départementale des territoires en date du 27 avril 2015 et le directeur des agences du conseil départemental de la Côte-d'Or en date du 13 mai 2015.

CONSIDÉRANT que la commission départementale de la sécurité routière « section spécialisée pour les épreuves sportives » a émis le jeudi 30 avril 2015 un avis favorable au déroulement de cette manifestation impliquant des véhicules à moteur ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or;

A R R E T E

Article 1^{er} : La démonstration sportive dénommée « **2ème montée historique d'Urcy** » organisée par l'association « Bourgogne historique racing » – 5 impasse Lucien Foissac – 21600 LONGVIC est autorisée à se dérouler **le dimanche 31 mai 2015**, sur les RD 104 et 35 sur le territoires des communes d'ARCEY et URCY, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée et aux prescriptions fixées en annexe.

Article 2 : Conformément au parcours annexé au présent arrêté, les conditions de passage de cette démonstration sont fixées par arrêté n° 143 du 20 mai 2015 du président du conseil départemental sur les routes départementales hors agglomération.

Le présent arrêté ou l'arrêté prévu au premier alinéa traitent, à raison des particularités locales, des garanties spécifiques exigées des organisateurs pour la sécurité du public et des concurrents, notamment pour le parcours routier fermé à la circulation publique.

Les participants et les organisateurs sont tenus de respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Article 3 : Les zones autorisées pour le public seront délimitées par de la ru-balise et signalées par des panneaux rigides. Les zones interdites au public seront signalées par des panneaux et matérialisées par de la ru-balise route.

Article 4 : La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leur préposés.

Article 5 : Avant la manifestation, les organisateurs devront interroger Météo France (soit par le répondeur téléphonique au 08.99.71.02.21 ou soit par internet : <http://france.meteofrance.com/>) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il leur appartiendra de prendre les dispositions qui s'imposent (voire d'annuler la manifestation).

Article 6 : Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Côte-d'Or, Monsieur le commandant de la région de gendarmerie de Bourgogne et le groupement de gendarmerie départementale de Côte-d'Or, Monsieur le directeur des agences du conseil départemental de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Messieurs les maires des communes concernées, à Monsieur le président de l'association « Bourgogne racing historique » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 29 mai 2015
LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Signé

Jean-Luc IEMMOLO

ARRETE PREFECTORAL N°277 du 1er juin 2015 FIXANT LA PROLONGATION DES MESURES TEMPORAIRES POUR LA RÉPARATION DU PONT DE SAINT-JEAN-DE-LOSNE DE LA RD 968 ENTRE SAINT-JEAN-DE-LOSNE ET LOSNE (PK 214,970)

VU le code des transports,

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, publié le 29 août 2013 et notamment son article A 4241-26,

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

VU l'arrêté inter préfectoral portant règlement particulier de police d'itinéraire « Saône à Grand Gabarit et Rhône » en vigueur,

VU la demande du Conseil Départemental de la Côte-d'Or en date du 10 avril 2015 pour réaliser les travaux de réparation du pont de SAINT-JEAN-DE-LOSNE. sur la RD968.

CONSIDERANT que le gestionnaire de la voie d'eau a pris des mesures prescriptives dans la limite des compétences définies dans le décret sus-visé,

CONSIDERANT que le préfet de département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure,

CONSIDERANT que les travaux de réparation du pont de Saint-Jean-de-Losne sur le RD 968 à SAINT-JEAN-DE-LOSNE et à LOSNE dépassent le délai de trente jours dans le cadre de mesures restrictives (ou de dix jours dans le cadre d'une interruption de la navigation),

CONSIDERANT que cette mesure relève ainsi de la compétence du préfet du département de la Côte-d'Or,

SUR proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France,

ARRETE :

Article 1 :

Les mesures temporaires de police de la navigation intérieure suivantes, prises par Voies Navigables de France pour le franchissement du pont rétablissant la RD698 sur la Saône, sont prolongées du 12 juin 2015 jusqu'au 31 août 2015 pour le bon ordre et la sécurité de la navigation :

- La navigation sur la Saône ne pourra en aucun cas être interrompue par les travaux.
- L'entreprise chargée des travaux par le Conseil Départemental de la Côte-d'Or ne pourra, en aucun cas, intervenir sur plus d'une demi- passe navigable.

Article 2 :

En période de crue de la Saône, le personnel présent sur les échafaudages au-dessus de la passe navigable devra évacuer au passage de bateau dès que la crue dépassera 1 m de hauteur par rapport à la retenue normale.

Article 3 :

L'entreprise chargée des travaux pour le compte du Conseil Départemental de la Côte-d'Or devra en permanence être en écoute VHF canal 10. Le chantier devra être éclairé en permanence et les bords extérieurs de l'échafaudage signalés de jour comme de nuit.

Article 4 :

L'entreprise chargée des travaux pour le compte du Conseil Départemental de la Côte-d'Or devra suivre au jour le jour les variations du niveau de la Saône sur le site Hydroreel2.

Article 5 :

L'information des usagers de la voie d'eau de cette mesure (ou ces) mesure(s) se fera par l'intermédiaire de Voies Navigables de France au titre des avis à la batellerie.

Article 6 :

La signalisation temporaire telle que définie dans le plan joint au présent arrêté pour la période des travaux prévus sera mise en place par le maître d'ouvrage.

Article 7 :

Un constat de mise en place de signalisation sera établi par Voies Navigables de France avant chaque phase de travaux nécessitant une modification de la signalisation.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Exécution du présent arrêté

- Mme la Directrice de Cabinet du Préfet de la Côte-d'Or,
- Madame la Sous-Préfète de BEAUNE,
- Madame le Maire de SAINT-JEAN-DE-LOSNE,
- Monsieur le Maire de LOSNE,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or,
- Madame la Directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France,
- Monsieur le Commandant du groupement de la compagnie de Gendarmerie de BEAUNE,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie fluviale de SAINT-JEAN-DE-LOSNE,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Côte-d'Or,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or et dont une ampliation sera adressée à chacun.

Fait à Dijon, le 1^{er} juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

SIGNE

Tiphaine PINAULT

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 278 du 02 juin 2015 autorisant le « Grand prix de l'âge d'or » les vendredi 05 juin, samedi 06 juin et dimanche 07 juin 2015 au circuit de DIJON-PRENOIS

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route, et notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10 et R. 411-30, R. 411-32 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 231-2, L. 232-2-1, L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331 18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A.331-32 ;

VU l'arrêté n° INTA 130 87 45 A du 03 avril 2013, du Ministre de l'intérieur portant homologation du circuit de vitesse de DIJON-PRENOIS ;

VU l'arrêté permanent n° 141 du 8 juin 2011 du président du conseil départemental interdisant le stationnement des véhicules sur la RD 10 entre le PR8+200 et 8+450 des deux côtés de la chaussée ;

VU l'arrêté n°113 du 28 avril 2015, du conseil départemental réglementant la circulation sur la RD 104N lors de l'épreuve ;

VU la demande présentée le 13 avril 2015, amendée les 05 mai et 22 mai 2015 par l'ASAC Bourgogne aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser **les vendredi 05 juin, samedi 06 juin et dimanche 07 juin 2015** la manifestation « **Grand prix de l'âge d'or** » au circuit automobile de DIJON-PRENOIS sis sur le territoire de la commune de PRENOIS – 21370 ;

VU le permis d'organisation n° 126 délivré le 22 avril 2015 par la fédération française de sport automobile ;

VU l'attestation de police d'assurance n° 15/20150605CG délivrée le 19 mai 2015 et relative au contrat souscrit par l'ASAC Bourgogne auprès de la société d'assurance AON pour la manifestation automobile dénommée « **Grand prix de l'âge d'or** » organisée **les vendredi 05 juin, samedi 06 juin et dimanche 07 juin 2015** à PRENOIS ;

VU les avis émis par le comité départemental UFOLEP en date du 21 avril 2015, le directeur des agences du conseil départemental de la Côte-d'Or en date du 24 avril 2015, le directeur départemental de la cohésion sociale de la Côte-d'Or en date du 27 avril 2015, le commandant de la région de gendarmerie de Bourgogne et le groupement de gendarmerie départementale de Côte-d'Or en date du 05 mai 2015, le directeur départemental de l'association prévention routière en date du 05 mai 2015 et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Côte-d'Or en date du 06 mai 2015.

CONSIDÉRANT que la commission départementale de la sécurité routière « section spécialisée pour les épreuves sportives » a émis le jeudi 28 mai 2015 un avis favorable au déroulement de cette épreuve à moteur ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La manifestation sportive dénommée « **Grand prix de l'âge d'or** » organisée par l'ASAC Bourgogne – 9 rue des Ardennes – 21000 DIJON est autorisée à se dérouler les **vendredi 05 juin, samedi 06 juin et dimanche 07 juin 2015** au circuit de DIJON-PRENOIS, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée et à la prescription fixée en annexe.

Article 2 : Avant la manifestation, les organisateurs devront interroger Météo France (soit par le répondeur téléphonique au 08.99.71.02.21 ou soit par internet : <http://france.meteofrance.com/>) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il leur appartiendra de prendre les dispositions qui s'imposent (voire d'annuler la manifestation).

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Côte-d'Or, Monsieur le commandant de la région de gendarmerie de Bourgogne et le groupement de gendarmerie départementale de Côte-d'Or, Monsieur le directeur des agences du conseil départemental de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le maire de PRENOIS, à Monsieur le directeur du circuit de DIJON-PRENOIS, à Monsieur le président de l'ASAC Bourgogne et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Dijon, le 02 juin 2015

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service de la sécurité
et de l'éducation routière,

Signé Michel BURDIN

Bureau politiques locales du logement

Service habitat mobilité

ARRETE PREFECTORAL N° 247 du 18 mai 2015

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 61,

VU la loi de finances pour 2015 du 29 décembre 2014,

VU la délibération du Conseil de la Communauté de l'agglomération dijonnaise en date du 25 juin 2009 adoptant le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2009-2014,

VU la convention de délégation des aides à la pierre d'une durée de 6 ans, prise en application de l'article L 301-5-2 du Code de la construction et de l'habitation, signée entre l'État et la Communauté d'agglomération dijonnaise, le 18 août 2010,

VU l'avenant 2015 à la convention de délégation des aides à la pierre 2010-2015 du 28 avril 2015

VU la délégation d'autorisation d'engagement (AE) du 30 mars 2015 sur le BOP UTAH d'un montant de 389 400 euros,

VU le visa du contrôleur budgétaire du 21 avril 2015,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or;

ARRETE

Article 1er : Il est mis à disposition de la Communauté urbaine du Grand Dijon d'un montant de droits à engagement de 338 750 euros, représentant 25 % de l'enveloppe 2014 (n-1)

Ce montant est imputé sur le programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » du ministère de l'égalité des territoires et du logement, au titre de l'année 2014 action/sous-action 0135-01-04 « Parc locatif social-convention de délégation de compétence -EPCI » article d'exécution 10.

Article 2 : Les droits à engagement mis à disposition à l'article 1^{er} sont exclusivement réservés à la réalisation des objectifs de production et de diversification de logements locatifs sociaux sur le territoire de la Communauté urbaine du Grand Dijon.

Article 3 : Madame la secrétaire générale et monsieur le président de la Communauté urbaine du Grand Dijon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 18 mai 2015

Le Préfet,

Eric DELZANT

ARRETE PREFECTORAL N° 248 DU 18 MAI 2015

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 61,

VU la loi de finances pour 2015 du 29 décembre 2014,

VU la délibération du Conseil de la Communauté de l'agglomération dijonnaise en date du 25 juin 2009 adoptant le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2009-2014,

VU la convention de délégation des aides à la pierre d'une durée de 6 ans, prise en application de l'article L 301-5-2 du Code de la construction et de l'habitation, signée entre l'État et la Communauté d'agglomération dijonnaise, le 18 août 2010,

VU l'avenant 2015 à la convention de délégation des aides à la pierre 2010-2015 du 28 avril 2015,

VU la délégation d'autorisation d'engagement (AE) du 17 avril 2015 sur le BOP UTAH d'un montant de 511 299 euros,

VU le visa du contrôleur budgétaire du 5 mai 2015,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or;

A R R E T E

Article 1er : Il est mis à disposition de la Communauté urbaine du Grand Dijon d'un montant de droits à engagement de 480 433 euros, représentant 35 % de l'enveloppe 2015

Ce montant est imputé sur le programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » du ministère de l'égalité des territoires et du logement, au titre de l'année 2014 action/sous-action 0135-01-04 « Parc locatif social-convention de délégation de compétence -EPCI » article d'exécution 10.

Article 2 : Les droits à engagement mis à disposition à l'article 1^{er} sont exclusivement réservés à la réalisation des objectifs de production et de diversification de logements locatifs sociaux sur le territoire de la Communauté urbaine du Grand Dijon.

Article 3 : Madame la secrétaire générale et monsieur le président de la Communauté urbaine du Grand

Dijon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 18 mai 2015

Le Préfet,

Eric DELZANT

Service de l'Eau et des Risques

Bureau Police de l'Eau

ARRETE PREFECTORAL n° 268 du 27 mai 2015 portant déclaration d'intérêt général et autorisation de travaux de restauration physique du ruisseau de Magny à TROCHERES et BELLENEUVE, réalisés par le syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de la Bèze et de l'Albane (SIBA)

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7 et L.214-1 à L.214-6 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L.151-37-1 relatif aux servitudes de libre passage ;

VU le décret n° 2005-115 du 7 février 2005 portant application des articles L.211-7 et L.213-10 du code de l'environnement et de l'article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime, relatif aux servitudes de libre passage ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le projet présenté par le syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de la Bèze et de l'Albane (SIBA) concernant la restauration physique du ruisseau de Magny sur les communes de TROCHERES et BELLENEUVE ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé Bourgogne du 07 octobre 2014 ;

VU l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du 24 octobre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2015 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général et l'autorisation de réalisation des travaux de restauration physique du ruisseau de Magny à TROCHERES et BELLENEUVE ;

VU les résultats de l'enquête publique organisée dans les mairies de TROCHERES et BELLENEUVE du 28 janvier au 26 février 2015 ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur du 14 mars 2015 ;

VU le rapport de la direction départementale des territoires du 23 mars 2015 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 16 avril 2015 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté portant déclaration d'intérêt général et autorisation des travaux a été porté à la connaissance du pétitionnaire ;

CONSIDERANT que ces travaux permettent de réactiver les échanges entre le lit mineur et le lit majeur et d'améliorer la connectivité latérale ;

CONSIDERANT qu'ils améliorent la qualité des eaux grâce à la restauration de la capacité d'auto-épuration des berges ;

CONSIDERANT qu'ils favorisent le développement des zones d'habitat et de reproduction de la faune aquatique ;

CONSIDERANT que le projet répond dans son ensemble à l'objectif de la directive cadre sur l'eau (DCE) et du SDAGE Rhône Méditerranée 2010-2015 de retour du bon état écologique des cours d'eau ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés présentent un caractère d'intérêt général ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Chapitre I : généralités

Article 1^{er} : habilitation du syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de la Bèze et de l'Albane

Le syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de la Bèze et de l'Albane (SIBA), maître d'ouvrage, est habilité à réaliser les travaux de restauration physique du ruisseau de Magny sur les communes de TROCHERES et BELLENEUVE.

Sont autorisés au titre des rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, les travaux de restauration physique du ruisseau de Magny par le SIBA – mairie de Mirebeau-sur-Bèze, 21310 MIREBEAU-SUR-BEZE.

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation (modification du profil en travers par retalutage des berges et création de banquettes végétalisées sur une longueur cumulée supérieure à 100 m)
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à réduire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayère (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation (destruction de frayères sur une surface supérieure à 200 m ²)

Les travaux seront exécutés conformément au dossier technique présenté et sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L211-7 du code de l'environnement.

Le SIBA - syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de la Bèze et de l'Albane - sera désigné dans ce qui suit par le terme de « pétitionnaire ».

Article 2 : période d'exécution et durée de validité de l'opération

Les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, ainsi qu'en dehors de la période de fraie et d'incubation des espèces piscicoles présentes.

Ils seront exécutés dans un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté d'autorisation et de déclaration d'intérêt général deviendra caduc.

Article 3 : prescriptions complémentaires

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement

des travaux. Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. En particulier, les travaux sont uniquement autorisés sur les parcelles des propriétaires ayant donné leur accord.

L'observation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions du présent arrêté pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement. Les agents mentionnés à l'article L216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Le pétitionnaire est tenu de contacter les propriétaires concernés avant toute intervention sur leur terrain.

Article 4 : financement des travaux

Le coût total des travaux est estimé à 76 349 € TTC.

Le montant des aides apportées par les différents partenaires financiers du SIBA ne dépassera pas 80% du montant TTC.

Les charges financières, hors subvention, seront supportées par les riverains, en fonction du linéaire et du type de berge concernés. Le SIBA collectera les participations financières de chacun et sera maître d'ouvrage de la réalisation des travaux correspondants.

Chapitre II : description des travaux

Article 5 : emplacement des travaux

Les travaux intéressent le ruisseau de Magny, affluent de l'Albane, sur un linéaire d'environ 1450 mètres, sur les communes de TROCHERES et BELLENEUVE en Côte-d'Or.

Article 6 : nature des travaux

Comme de nombreux cours d'eau du bassin de la Bèze, le ruisseau du Magny a été aménagé par l'homme dans une logique principalement hydraulique et agricole. Ces aménagements ont engendré des perturbations physiques qui empêchent l'atteinte du bon état écologique :

- altération des formes : chenalisation, rectification, blocage de la dynamique latérale d'érosion des berges...
- altération des flux : réduction des vitesses d'écoulement favorisant la sédimentation, le réchauffement des eaux...

Le projet de restauration physique du ruisseau de Magny vise l'atteinte des objectifs suivants :

- la bonne circulation de l'eau et des sédiments ;
- la restauration des habitats et des espèces ;
- le rétablissement des possibilités de circulation des organismes aquatiques ;
- le rétablissement de la connectivité latérale.

Ils comprennent :

1) le retalutage des berges :

- le reprofilage des berges à l'aide d'une pelle mécanique (godet) afin de rétablir une pente de 3 à 4/1. Les surfaces concernées par le projet s'élèvent ainsi à environ 4300 m², pour un volume total de terres décaissées d'environ 4000 m³ ;
- ce reprofilage sera conduit à partir du niveau d'eau atteint pour un débit correspondant au module et jusqu'au haut de berge, y compris la suppression des merlons de curage.

2) stabilisation des berges retalutées :

Les berges retalutées seront stabilisées :

- par la pose d'un géotextile ensemencé ;
- par la plantation d'arbustes qui permettra la stabilisation des matériaux dans le temps ;
- les clôtures seront déplacées de quelques mètres, si nécessaire, pour respecter la nouvelle rive retalutée.

Les interventions de la pelle mécanique se dérouleront hors d'eau.

Tous ces travaux seront accompagnés de toutes les interventions nécessaires pour faciliter l'accès aux sites concernés.

Le schéma de principe général de l'intervention figure en annexe 1.

Le tronçon « Magny 1 » sera retaluté uniquement en rive gauche, le tronçon « Magny 2 » uniquement en rive droite et le tronçon « Magny 3 » sera retaluté sur les 2 berges.

L'identification des tronçons concernés figure en annexe 2.

Article 7 : accès aux parcelles - servitude de libre passage – dépôt des clôtures

Conformément au décret n° 2005-115 du 7 février 2005 relatif à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, il est instauré, pendant toute la période de validité du présent programme d'aménagement, une servitude de libre passage le long du cours d'eau intéressant les travaux projetés.

Cette servitude s'applique dans la limite d'une largeur de six mètres à partir de la rive du cours d'eau concerné.

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de permettre, et ce sans indemnités, le libre passage des agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, des engins mécaniques nécessaires à leur réalisation.

Article 8 : devenir des rémanents et du bois

Sans objet.

Article 9 : déroulement du chantier

Préalablement au démarrage des travaux, à l'initiative du maître d'ouvrage, le service chargé de la police de l'eau, l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et la fédération de Côte-d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique seront informés et associés à une première réunion. Une reconnaissance des sites pourra avoir lieu. Un protocole fixant les mesures pratiques ainsi que le phasage des travaux en vue de la protection des milieux aquatiques sera établi.

Le pétitionnaire réunira également les propriétaires et les communes de TROCHERES et BELLENEUVE avant le démarrage du chantier, et le cas échéant, pendant le déroulement des travaux.

Chapitre III : conditions de réalisation des travaux

Article 10 : conditions imposées préalablement aux travaux

Une évaluation des frayères existantes sera réalisée avant travaux. La fédération de Côte-d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique sera associée à ce recensement.

Des pêches électriques de sauvegarde seront effectuées chaque fois qu'elles s'avéreront nécessaires. Elles sont aux frais du maître d'ouvrage qui devra avertir l'ONEMA au moins quinze jours avant la date présumée de l'opération. Un suivi météorologique et hydrologique sera effectué dès le début du chantier pour apprécier le risque d'apparition d'une crue éventuelle et prendre les mesures qui s'imposent.

Article 11 : conditions imposées pendant les travaux

Le pétitionnaire devra prendre toutes précautions utiles et se doter des moyens suffisants pour éviter toutes pollutions accidentelles, notamment celles liées aux hydrocarbures, et préserver la qualité du milieu aquatique.

Ainsi :

- les travaux seront réalisés hors d'eau ;
- une aire de stationnement unique sera imposée aux entreprises: cette aire sera définie en collaboration avec le pétitionnaire et la commune concernée. L'aire devra être équipée d'un fossé permettant de collecter, de décanter et au besoin de piéger les déversements de substances nocives ;
 - * les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation d'urgence et de ravitaillement des engins de chantier et du matériel doivent s'effectuer sur cette aire ;

- * le stockage des matériaux et produits de toute nature est effectué de manière à éviter tout épandage de polluants sur le sol ;
 - * le stockage des huiles et carburants est interdit en dehors des emplacements imperméabilisés prévus à cet effet.
- concernant les engins :
- * l'approvisionnement en carburant se fera quotidiennement à partir de l'extérieur ;
 - * les entreprises veilleront à ce que le matériel utilisé soit en bon état de marche et ne présente pas de fuite d'huile. L'entretien des engins sera réalisé autant que possible dans les ateliers spécialisés et non sur le site ;
 - * les engins présents sur le chantier disposeront d'un kit de dépollution contenant au minimum des matériaux absorbants et des sacs plastiques ;
- les zones de chantier seront régulièrement nettoyées.

Si nécessaire, un filtre à particules fines sera placé dans le ruisseau, en aval du site d'intervention. L'installation sera mise en œuvre de façon à constituer un dispositif fusible en cas de montée rapide des eaux. Son accès sera maintenu en permanence afin de permettre son retrait rapide.

En cas de pollution, l'ONEMA et le service chargé de la police de l'eau (DDT) seront immédiatement informés.

Article 12 : conditions imposées en fin de travaux

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier devront être neutralisés. Le site sera déblayé de tous matériels, matériaux et gravats, et remis complètement en état.

Une visite des lieux sera organisée à l'initiative du pétitionnaire, pour vérifier la conformité des travaux avec les présentes prescriptions.

Des aménagements complémentaires pourront être ponctuellement réalisés, après accord du service de la police de l'eau, pour optimiser l'aménagement.

Les propriétaires riverains resteront responsables des dégradations anormales des berges et de tous autres inconvénients résultant de l'exploitation de leurs parcelles, lesquels auraient pour effet de constituer un obstacle au libre écoulement des eaux du ruisseau de Magny.

Article 13 : suivi biologique après aménagement

Afin de juger de l'efficacité des travaux d'aménagement, un inventaire piscicole et faunistique sera conduit dans la troisième année suivant les travaux, ainsi qu'un suivi simplifié de la reproduction du brochet.

Les résultats de cette étude seront comparés avec ceux de l'inventaire piscicole (méthode normalisée) et faunistique (IBGN) réalisé en 2013 par la fédération de Côte-d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Ils seront communiqués au service chargé de la police de l'eau, à l'ONEMA et la fédération de Côte-d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Chapitre IV : dispositions générales

Article 14 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 15 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la

déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 16 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 17 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 18 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 20 : Publication et information des tiers

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet (direction départementale des territoires de la Côte-d'Or), et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

La présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affichée pendant une durée minimale d'un mois à la mairie des communes de TROCHERES et BELLENEUVE.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture (direction départementale des territoires), ainsi qu'à la mairie des communes de TROCHERES et BELLENEUVE.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet <http://www.cote-dor.gouv.fr> pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 21 : Voies et délais de recours

Dans les conditions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON Cédex, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'autorisation, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de

cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 22 : exécution et publication

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le président du syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de la Bèze et de l'Albane (SIBA), le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Côte-d'Or, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les maires des communes de TROCHERES et BELLENEUVE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et dont une copie sera adressée à l'agence régionale de santé Bourgogne et à la fédération de Côte-d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Dijon, le 27 mai 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé Marie-Hélène VALENTE

Les annexes sont consultables auprès du service concerné :

Annexe 1 : schéma de principe général de l'intervention

Annexe 2 : identification des tronçons

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRÊTÉ du 28 mai 2015 PORTANT RECONNAISSANCE DE L'ASSOCIATION SAULCE-BAULCHE en qualité de Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE)

VU

la loi n°2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment son article 3 ;

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

le décret du 12 juin 2014 nommant M. Eric Delzant, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;

le décret n°2014-1173 du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental ;

le décret n°2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnementale ;

le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 à L. 315-6 , D.315-1 à D. 315-9 et R. 313-45 à R.313-46 ;

la circulaire DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25/11/2014 précisant les modalités de reconnaissance et de suivi des GIEE ;

l'avis du président du conseil régional de Bourgogne du 19 mai 2015 ;

l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) du 19 mai 2015.

la demande déposée le 27/02/2015 par l'association Saulce-Baulche.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, l'association
Saulce-Baulche

14 bis rue Guynemer

89000 AUXERRE

est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L.315-1 au titre du projet :

GIEE Saulce-Baulche : Une agriculture de conservation pour une amélioration de la qualité de l'eau, du sol et une plus grande autonomie d'exploitation.

ARTICLE 2 :

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au **30 avril 2020**. Pendant cette période, l'association Saulce-Baulche porte sans délai à la connaissance du préfet de la région Bourgogne toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

ARTICLE 3 :

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le 28 mai 2015

Le préfet de la région Bourgogne

Eric DELZANT

ARRÊTÉ du 28 mai 2015 PORTANT RECONNAISSANCE DE L'ASSOCIATION CETA ENTRE LOIRE ET ALLIER en qualité de Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE)

VU

la loi n°2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment son article 3 ;

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

le décret du 12 juin 2014 nommant M. Eric Delzant, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;

le décret n°2014-1173 du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental ;

le décret n°2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnementale ;

le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 à L. 315-6 , D.315-1 à D. 315-9 et R. 313-45 à R.313-46 ;

la circulaire DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25/11/2014 précisant les modalités de reconnaissance et de suivi des GIEE ;

l'avis du président du conseil régional de Bourgogne du 19 mai 2015 ;

l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) du 19 mai 2015.

la demande déposée le 28/02/2015 par le CETA Entre Loire et Allier.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, l'association

CETA entre Loire et Allier
La Motte
58470 Magny Cours

est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L.315-1 au titre du projet :

COPERNIC (CO-innovation pour des systèmes doublement PERformants dans les exploitations Nivernaises avec des rotations à base de Céréales).

ARTICLE 2 :

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au **1^{er} avril 2020**. Pendant cette période, l'association CETA entre Loire et Allier porte sans délai à la connaissance du préfet de la région Bourgogne toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

ARTICLE 3 :

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le 28 mai 2015

Le préfet de la région Bourgogne

Eric DELZANT

ARRÊTÉ du 28 mai 2015 PORTANT RECONNAISSANCE DE L'ASSOCIATION GROUPE MAGELLAN en qualité de Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE)

VU

la loi n°2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment son article 3 ;

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

le décret du 12 juin 2014 nommant M. Eric Delzant, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;

le décret n°2014-1173 du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental ;

le décret n°2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnementale ;

le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 à L. 315-6 , D.315-1 à D. 315-9 et R. 313-45 à R.313-46 ;

la circulaire DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25/11/2014 précisant les modalités de reconnaissance et de suivi des GIEE ;

l'avis du président du conseil régional de Bourgogne du 19 mai 2015 ;

l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) du 19 mai 2015.

la demande déposée le 28/02/2015 par l'association groupe Magellan.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, l'association :

Groupe Magellan
Le Vernoy
8 Rue du Moulin à écorces
58150 Sully la Tour

est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 au titre du projet :

MAGELLAN (Mobilisation des Agriculteurs pour la Gestion et l'Evaluation de systèmes sous couvert de Légumineuses pour La maîtrise des Adventices et de l'N (azote)).

ARTICLE 2 :

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au **1^{er} avril 2020**. Pendant cette période, l'association groupe Magellan porte sans délai à la connaissance du préfet de la région Bourgogne toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

ARTICLE 3 :

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le 28 mai 2015

Le préfet de la région Bourgogne

Eric DELZANT

ARRÊTÉ du 28 mai 2015 PORTANT RECONNAISSANCE DE LA **SNC FONTAINE DE BORD** en qualité de Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE)

VU

la loi n°2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment son article 3 ;

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

le décret du 12 juin 2014 nommant M. Eric Delzant, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte

d'Or (hors classe) ;

le décret n°2014-1173 du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental ;

le décret n°2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnementale ;

le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 à L. 315-6 , D.315-1 à D. 315-9 et R. 313-45 à R.313-46 ;

la circulaire DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25/11/2014 précisant les modalités de reconnaissance et de suivi des GIEE ;

l'avis du président du conseil régional de Bourgogne du 19 mai 2015 ;

l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) du 19 mai 2015.

la demande déposée le 28/02/2015 par la SNC Fontaine de Bord.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, la SNC

Fontaine de Bord
1 chemin de Bouy
89210 Bligny en Othe

est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 au titre du projet :

« Le projet **OBELIX** », l'aventure d'un collectif d'agriculteurs qui unissent leurs forces pour :
- produire mieux ensemble au travers de l'agriculture de conservation des sols ;
- s'épanouir dans leur travail en partageant leurs expériences et en relevant des défis techniques agroécologiques.

ARTICLE 2 :

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au **31 décembre 2020**. Pendant cette période, la SNC Fontaine de Bord porte sans délai à la connaissance du préfet de la région Bourgogne toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

ARTICLE 3 :

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le 28 mai 2015

Le préfet de la région Bourgogne

Eric DELZANT

VU

la loi n°2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment son article 3 ;

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

le décret du 12 juin 2014 nommant M. Eric Delzant, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;

le décret n°2014-1173 du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental ;

le décret n°2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnementale ;

le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 à L. 315-6 , D.315-1 à D. 315-9 et R. 313-45 à R.313-46 ;

la circulaire DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25/11/2014 précisant les modalités de reconnaissance et de suivi des GIEE ;

l'avis du président du conseil régional de Bourgogne du 19 mai 2015 ;

l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) du 19 mai 2015.

la demande déposée le 27/02/2015 par l'association GEDA de la Tille.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, l'association

GEDA de la Tille
Chez Mme Lamiral,
18 Rue les Petits Comets
21120 DIENAY

est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L.315-1 au titre du projet :

Repenser les systèmes de cultures en terres argilo-calcaires du plateau Langrois et de la Tille. Objectif : Rentabilité, Autonomie, Respect de l'Environnement (**RARE**).

ARTICLE 2 :

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au **31 août 2021**. Pendant cette période, l'association GEDA de la Tille porte sans délai à la connaissance du préfet de la région Bourgogne toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

ARTICLE 3 :

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le 28 mai 2015

Le préfet de la région Bourgogne

Eric DELZANT

Service de l'économie forestière, agricole et rurale

Arrêté du 1^{er} juin 2015 fixant les conditions d'intervention au titre de la Dotation des jeunes agriculteurs en 2015

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ; Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.1 - IV, L. 330-1 et suivants, et D343-3 et suivants,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret du 12 juin 2014 nommant M. Eric DELZANT, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement (ASP) comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune et organisme payeur du BOP 154,

Vu l'arrêté n°2015-B-001 du 1 avril 2015 du Président de la Région Bourgogne portant sur les modalités d'attribution des subventions FEADER de la sous mesure 6.1 relative aux dotations jeunes agriculteurs ;

Vu la convention du 21 mars 2014 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1310/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Bourgogne ;

Vu l'avis favorable du Comité régional à l'installation et la transmission (CRIT) réunit le 1er décembre 2014 et consulté par écrit le 19 mai 2015 ;

Sur la proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

A R R E T E

Article 1^{er} - Objet

Le présent arrêté définit les modalités d'intervention du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF) au titre de la mise en œuvre de la Dotation jeunes agriculteurs (DJA) pour l'année 2015.

Article 2 – modalités d'intervention

Les crédits du MAAF au titre de la DJA sont adossés au point 2.3.1. du document de cadrage national N° 1 du FEADER, à la mesure 6.1 du PDRR de la Bourgogne, et à l'arrêté n°2015-B-001 du 1 avril 2015 du Président de la Région Bourgogne portant sur les modalités d'attribution des subventions FEADER de la sous mesure 6.1 relative aux dotations jeunes agriculteurs. Les règles d'attribution d'une aide DJA sont précisées en annexe du présent arrêté.

Article 3 – Taux de cofinancement

Le soutien du MAAF permet de mobiliser une aide du FEADER à hauteur de 80% : le taux de cofinancement pour donner la DJA est donc de 80% pour le FEADER et de 20% pour le MAAF.

Les crédits de l'État sont engagés dans la limite des enveloppes disponibles.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets de département, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Fait à DIJON, le 1^{er} juin 2015
le Préfet de la région Bourgogne

Eric DELZANT

Annexe : Règles d'attribution de la DJA

1. Objectifs généraux

La politique d'installation a pour objectif d'accompagner la création et la transmission des exploitations agricoles dans un cadre familial et hors cadre familial. Elle vise :

- à favoriser le renouvellement des générations en agriculture et à encourager toutes formes d'installation notamment progressive ;
- à promouvoir le développement de toutes les formes d'agriculture en prenant en compte l'innovation, la diversification des productions, le développement dans les exploitations d'activités de transformation et de commercialisation ;
- à encourager plus particulièrement les projets générateurs de valeur ajoutée et d'emploi ;
- à inciter les agriculteurs à mettre en place des pratiques performantes et économes en intrants, respectueuses de l'environnement et du climat en favorisant les projets agro-écologiques ;
- à maintenir une répartition harmonieuse de l'activité agricole sur l'ensemble du territoire, notamment dans les zones à handicaps naturels.

2: Objectifs particuliers

L'objectif de cet arrêté est de décrire les conditions d'octroi des aides de dotation jeunes agriculteur en précisant les règles de calcul de l'aide, les critères de sélection mais aussi les conditions d'octroi des aides. Il complète ainsi les dispositions relatives au dispositif de dotation jeune agriculteur décrites dans les documents 1 et 2 du cadrage national et dans le PDR Bourgogne.

3: Description du dispositif

- **Actions éligibles**

La DJA permet de soutenir les installations comme chef d'exploitation agricole qui se réalisent :

- **à titre principal (ITP)**, lorsque le revenu agricole du bénéficiaire est au moins égal à 50% de son revenu professionnel global,

- ou à **titre secondaire (ITS)**, lorsque le revenu agricole du bénéficiaire est compris entre 30% et 50% de son revenu professionnel global,

- ou dans le cadre d'un dispositif d'**installation progressive (IP)**, ce qui permet à l'agriculteur de développer progressivement son projet pour disposer, en fin de projet, d'une exploitation viable et d'un revenu agricole au moins égal à 50 % du revenu professionnel global à l'issue du plan d'entreprise. Ce dispositif permet ainsi aux candidats à l'installation d'accéder aux aides à l'installation :

- s'ils présentent des revenus agricoles inférieurs à 50 % des revenus professionnels globaux à compter de la date d'installation tout en projetant d'atteindre un revenu agricole au moins égal à 50 % du revenu professionnel global à l'issue du plan d'entreprise

- ou s'ils ne disposent pas, à la date d'installation, d'une exploitation de taille suffisante pour leur permettre d'être affiliés à un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles. Ils bénéficient alors d'un régime de protection sociale dérogatoire et s'engagent à relever du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (et non plus à titre dérogatoire) à l'issue du plan d'entreprise par l'acquisition progressive de moyens de production supplémentaires au cours du plan d'entreprise.

► Sont exclues de ce type d'opération :

- les installations visant majoritairement la production de produits piscicoles et aquacoles, les installations au sein de la filière équestre ne visant pas majoritairement à la production et l'élevage des équins.

- les installations pour lesquelles le candidat à l'installation :

- est déjà affilié à un régime protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles et dispose d'un revenu agricole égal ou supérieur à un SMIC (ou 0,5 SMIC dans le cadre d'une installation à titre secondaire).

- ou est déjà associé-exploitant d'une société agricole et dispose de plus de 10 % des parts sociales

- **Bénéficiaires de l'aide**

Peuvent bénéficier de la DJA les personnes âgées de moins de 40 ans au moment de la présentation de la demande d'aides à l'installation, qui possèdent des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes et qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chefs d'exploitation, à titre individuel ou en société dans les conditions prévues à l'article 2-2 du règlement délégué (UE) n°807/2014

Pour bénéficier des aides de dotations jeune agriculteur, il faut :

► Etre âgé de moins de 40 ans à la date du dépôt de la demande d'aides à l'installation

► Etre de nationalité française, ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, ou ressortissant de pays non membre de l'Union Européenne en justifiant d'un titre de séjour les autorisant à travailler sur le territoire français.

► S'installer pour la première fois comme chef d'exploitation d'une exploitation à titre individuel ou comme associé-exploitant non salarié d'une société dans les conditions prévues à l'article 2-2 du règlement délégué (UE) n°807/2014.

► S'installer dans une exploitation qui répond à la définition communautaire de micro ou petite entreprise, compte tenu des dispositions réglementaires de l'article 19.4 du règlement 1305/2013.

► Justifier au dépôt de la demande d'aides de la capacité professionnelle agricole (CPA), attestée par la possession cumulée de deux éléments :

- d'un diplôme ou titre de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou au brevet professionnel, option « responsable d'exploitation agricole » procurant une qualification professionnelle correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole, y compris d'un diplôme reconnu par un État membre de l'Union européenne ou par un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, conférant le niveau IV agricole,

- d'un plan de professionnalisation personnalisé (PPP) validé. Le PPP, dont le contenu minimal est fixé au niveau national, a pour finalité de compléter les compétences du candidat à l'installation déjà conférées par le diplôme afin de se préparer au mieux à l'exercice de la fonction de Chef d'exploitation. Le PPP est établi de façon personnalisée en fonction des capacités et compétences que le candidat a pu acquérir antérieurement par la formation et/ou l'expérience.

Pour un candidat justifiant d'être dans l'obligation de s'installer sans pouvoir satisfaire à la condition de capacité professionnelle agricole, celui-ci devra être titulaire d'un diplôme ou titre d'un niveau équivalent au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole ou titulaire d'un diplôme de niveau IV non agricole et s'engager à suivre une formation en vue d'acquérir le diplôme requis et à valider son PPP, dans un délai qui ne peut excéder trois ans à compter de la date de décision d'octroi des aides à l'installation. Ce candidat s'inscrit alors dans le cadre d'une acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole qui lui est accordé par le Préfet, Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de l'article 2(3) du règlement délégué (UE) n°807/2014 du 11 mars 2014. Lors du dépôt de sa demande, le candidat devra justifier de la condition de diplôme, d'un PPP agréé et de l'accord du Préfet relatif à l'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole.

► Présenter un plan d'entreprise (PE) qui va se réaliser sur une période de 4 ans. Ce plan d'entreprise devra proposer un projet viable de développement de l'exploitation, permettant d'envisager un revenu prévisionnel agricole minimum d'un SMIC en 4ème année du plan d'entreprise (0,5 SMIC dans le cadre d'une installation à titre secondaire).

► Conformément à l'article 19.4 du règlement (UE) 1305/2013, respecter le seuil plancher pour l'accès aux aides à l'installation fixé à une taille économique de l'exploitation supérieure ou égale à 10 000 euros de potentiel de production brute standard (PBS) et le seuil plafond fixé à une taille économique de l'exploitation inférieure ou égale à 1 200 000 euros de potentiel de production brute standard par associé-exploitant. Conformément à l'article 5 du règlement délégué (UE) n°807/2014 du 11 mars 2014, la valeur de ce seuil est mesurée en potentiel de production brute standard telle que définie à l'article 5 du règlement (CE) n°1242/2008. Pour les productions ou activités pour lesquelles le coefficient de PBS n'est pas disponible, un équivalent de la PBS sera calculé sur la base du chiffre d'affaires.

► Sont admissibles au bénéfice d'une contribution du FEADER au cours de la période de programmation 2014/2020 :

1. En application des articles 1 et 3 du règlement (UE) 1310/2013, les paiements relatifs aux Dotations Jeune Agriculteur (DJA) attribuées au cours de l'année 2014. Ces paiements interviendront majoritairement au cours des années 2014 et 2015.
2. En application de l'article 3 du règlement (UE) 1310/2013, les paiements effectués après le 31 décembre 2015 pour le second versement des Dotations Jeunes Agriculteurs (DJA) attribuées avant le 1er janvier 2014 au titre du règlement (CE) n° 1698/2005. Ces paiements correspondent aux versements de la seconde fraction de la DJA des dossiers relevant de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle et du passage d'Agriculteur à Titre Secondaire (ATS) en Agriculteur à Titre Principal (ATP).

4 : Nature et montant de l'aide

Nature de l'aide

Il s'agit d'une aide au démarrage en capital (subvention), versée au minimum en 2 fractions sur une durée maximale de 5 ans.

Montant et taux d'aide

L'aide se compose de deux tranches différentes. Un montant appelé « de base » et un montant de « modulation ».

- Le « montant de base » dépend de la zone d'installation (zone de plaine, zone défavorisée et zone de montagne). Pour tenir compte des contraintes propres aux différentes zones d'installation tout en veillant à maintenir l'activité agricole dans chacune d'entre elles, les montants de base des DJA sont croissants au regard des contraintes inhérentes aux 3 zones.
- Le « montant de modulation » vise à encourager les projets répondant aux enjeux de performance écologique et économique, de compétitivité et de création d'emploi, ou favorisant la transmission des exploitations même au-delà du cadre familial. Trois critères nationaux de modulation ont été introduits (projet agro-écologique, projet générateur de valeur-ajoutée et d'emploi, installation hors cadre familial) ainsi qu'un critère régional afin de répondre à un besoin spécifique de soutien aux projets d'installation faiblement générateurs de revenus du fait des caractéristiques propres au lancement de l'activité. Au niveau régional les trois critères nationaux de modulation sont repris et déclinés en sous-critères pour répondre aux enjeux régionaux. L'engagement du bénéficiaire à mettre en œuvre une action correspondant spécifiquement à un critère de modulation lui attribue un pourcentage du « montant de base » supplémentaire propre à ce critère. Si le bénéficiaire répond à plusieurs critères, les modulations s'ajoutent.

Le montant de l'aide attribuée dans le cadre d'une installation à titre secondaire correspond à la moitié du montant de l'aide attribuée dans le cadre d'une installation à titre principal.

Formule de calcul de l'aide :

$$DJA = MB + MB \cdot (X_1 + X_2 + \dots + X_n)$$

DJA : Montant de l'aide DJA

MB : Montant de base

$X_{1;2;\dots;n}$: pourcentage de modulation de critère 1 ; 2 ; ... ; n

La majoration théorique totale maximale est de 135 %. Cependant, la majoration sera plafonnée à hauteur de 120%.

Le FEADER attribué correspond à 80% du montant de la DJA. Les 20% restant correspondent aux crédits de l'Etat. Le taux de cofinancement FEADER est donc de 80%.

Définition des montants de base et de modulation

Les montants de base correspondant aux trois zones d'installation sont les suivants en Bourgogne :

- Zone de plaine : 11 000 €
- Zone défavorisée : 13 500 €
- Zone de montagne : 20 000 €

La déclinaison des critères de modulation et des actions correspondantes ainsi que les pourcentages de modulation correspondants sont décrits dans le tableau suivant :

Critère de modulation	Sous-critère	Actions	Définition	Pièces à fournir avec la demande d'aide	Pièces à fournir en année 4	Points de modulation
Installation hors cadre familial	Installation hors cadre familial	Installation hors cadre familial	Installation sur un siège d'exploitation indépendant de l'exploitation d'un parent (ou d'un parent du conjoint lié par un pacs ou un mariage) jusqu'au 3 ^{ième} degré, collatéraux inclus (au sens des articles 741 et suivants du code civil).	Copie intégrale des actes de naissance ou actes de décès, de moins de 3 mois, du repreneur (et de ses 2 parents), du cédant et/ou des associés (et de leurs 2 parents). Copie intégrale des actes de naissance ou actes de décès, de moins de 3 mois, du conjoint du repreneur (et de ses 2 parents) et des conjoints du cédant et/ou des associés (et de ses 2 parents) le cas échéant.	pas de contrôle a posteriori	30 %
Valeur ajoutée - emploi	Valeur ajoutée	Nouvel atelier de production ou diversification	L'exploitation doit créer un nouvel atelier de production ou une nouvelle activité de diversification basée sur l'activité agricole. Cette activité doit représenter à minima 10% de la PBS de l'exploitation en moyenne entre l'année 2 et l'année 4	Déclaratif sur la base du plan d'entreprise	Eléments comptables relatifs aux investissements pour créer ce nouvel atelier et relatifs à la PBS à fournir au service instructeur en année 4.	18 %
		Atelier de transformation : Maintien ou création (ateliers collectifs ou individuels)	L'exploitation doit avoir ou créer un atelier de transformation ou prendre des parts dans un atelier de transformation collectif. Le CA réalisé sur cet atelier	Déclaratif sur la base du plan d'entreprise	Eléments comptables relatifs aux investissements pour créer ce nouvel	

Critère de modulation	Sous-critère	Actions	Définition	Pièces à fournir avec la demande d'aide	Pièces à fournir en année 4	Points de modulation
			de transformation doit représenter à minima 10% du CA de l'exploitation en moyenne entre l'année 2 et l'année 4		atelier et relatifs au chiffre d'affaire à fournir au service instructeur en année 4.	
		Vente en Circuit court ou création d'un point de vente directe : Maintien ou création prévue - (ateliers collectifs ou individuels)	L'exploitation doit commercialiser au moins une partie de sa production en circuit court ou en vente directe, ou créer un point de vente directe. Ce mode de commercialisation doit représenter au moins 10 % du CA de l'exploitation en moyenne entre l'année 2 et l'année 4	Déclaratif sur la base du plan d'entreprise	Eléments comptables portant sur le chiffre d'affaire à fournir au service instructeur sur la période en année 4.	
		Atelier label rouge – Maintien ou création	L'exploitation doit avoir une production au moins en label rouge	Déclaratif sur la base du plan d'entreprise	Déclaration d'identification à fournir au service instructeur en année 4	
		Installation peu consommatrice de foncier à forte valeur ajoutée - VA > 3000€/ha	L'exploitation doit dégager une valeur ajoutée supérieur à 3000€/ha en moyenne entre l'année 1 et l'année 4	Déclaratif sur la base du plan d'entreprise	Eléments comptables portant sur la VA comptable à fournir au service instructeur sur la période en année 4	
Valeur ajoutée - emploi	Emploi	Création d'exploitation ou Associé Supplémentaire	L'installation du jeune agriculteur doit se réaliser au sein d'une société sans augmentation de foncier ou sur une	Déclaratif sur la base du plan d'entreprise >Procès-verbal d'assemblée	Preuve de la création de la société en année	12 %

Critère de modulation	Sous-critère	Actions	Définition	Pièces à fournir avec la demande d'aide	Pièces à fournir en année 4	Points de modulation
			exploitation créer ex-nihilo. Le jeune agriculteur peut également s'engager à créer une nouvelle société à son initiative au cours des 4 ans.	générale de prise de part du nouvel associé, le cas échéant > Absence de bâtiment et d'exploitation préexistante pour la création d'exploitation	4, le cas échéant	
		Création d'Emploi salarié sur l'exploitation (min 0,25 ETP)	L'exploitation doit s'engager à créer un emploi salarié à partir de l'année 2 de minimum 0.25 UTA en moyenne sur la période	Déclaratif sur la base du plan d'entreprise	Eléments comptables à fournir au service instructeur : contrats de travail et bulletins de salaires, ou justificatif MSA à fournir au service instructeur pour les années 2, 3 et 4.	
		Adhésion à un groupement d'employeurs (existant ou nouvelle adhésion)	L'exploitation doit être adhérente à un groupement d'employeur à partir de l'année 2 et y avoir recours 25 jours minimum sur la période	Déclaratif sur la base du plan d'entreprise	Factures ou attestation à fournir au service instructeur pour les années 2, 3 et 4.	
		Adhésion à un service de remplacement (nouvelle adhésion)	L'exploitation doit être adhérente à un service de remplacement à partir de l'année 2 minimum	Déclaratif sur la base du plan d'entreprise	Factures ou attestation à fournir au service	

Critère de modulation	Sous-critère	Actions	Définition	Pièces à fournir avec la demande d'aide	Pièces à fournir en année 4	Points de modulation
Agro écologie					instructeur pour les années 2, 3 et 4.	
		Prise de parts sociales dans une CUMA - existant ou nouvelle adhésion	L'exploitation devra posséder des parts sociales dans une CUMA à partir de l'année 22 minimum	Déclaratif sur la base du plan d'entreprise	Factures ou attestation à fournir au service instructeur pour les années 2, 3 et 4.	
	Agriculture biologique et AOC/AOP, IGP	Idem critère	L'exploitation doit être certifiée partiellement ou en totalité en agriculture biologique ou produire une AOC/AOP, IGP (hors filière viticole)	Déclaratif sur la base du plan d'entreprise	Attestation de conformité à fournir au service instructeur en année 4	25,5 % 18 % si bio partiel
	Performance environnementale	Contractualisation de MAEC	L'exploitation doit s'engager à contractualiser une mesure agroenvironnementale	Déclaratif sur la base du plan d'entreprise	Déclaration PAC	22,5%
		Adhésion à un GIEE	L'exploitation doit adhérer à un groupement d'intérêt économique et environnemental	Déclaratif sur la base du plan d'entreprise	Attestation à fournir au service instructeur en année 4	
		Certification HVE	L'exploitation doit posséder une certification haute valeur environnementale (HVE) de niveau 2 ou 3	Déclaratif sur la base du plan d'entreprise	Attestation positionnement de niveau 2 ou 3 à fournir aux services instructeurs en année 4	
		Agroforesterie (maintien ou création)	L'exploitation doit exploiter la totalité ou une partie de ses parcelles en agroforesterie telle	Déclaratif sur la base du plan d'entreprise	Déclaration PAC	

Critère de modulation	Sous-critère	Actions	Définition	Pièces à fournir avec la demande d'aide	Pièces à fournir en année 4	Points de modulation
			que définie dans la nomenclature PAC. La densité de plantation devra être entre 30-100 arbres/ha.			
		Légumineuses dans l'assolement (hors SIE)	L'exploitation doit exploiter au 5% des terres arables en légumineuse en année 4. Les surfaces de légumineuses qui seraient comptabilisées au titre de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables ne pourront pas être prises en compte pour vérifier le respect de cet engagement.	Déclaratif sur la base du plan d'entreprise	Déclaration PAC	
		Maintien ou implantation de jachères mellifères ou faune sauvage	L'exploitation doit posséder au moins 1 ha de jachères mellifères ou faune sauvage en année 4	Déclaratif sur la base du plan d'entreprise	Déclaration PAC	
	Démarche de progrès	Adhésion à un groupe de développement ou groupe opérationnel	L'exploitation doit être adhérente à un groupe de développement ou un groupe opérationnel du PEI dès l'année 2.	Déclaratif sur la base du plan d'entreprise	Attestation à fournir aux services instructeurs en année 4	12,00%
Performance économique – revenu/SMIC	Idem critère	Revenu disponible/SMIC	Le candidat à l'installation doit présenter sur le plan d'entreprise un ratio revenu disponible/SMIC compris : - Entre 1 et 1,5 SMIC - Entre 1,5 et 2 SMIC	Déclaratif sur la base du plan d'entreprise	pas de contrôle a posteriori, condition à l'entrée	15,00% si $1 \leq \text{revenu} \leq 1,5 \text{ SMIC}$ 10,00% si $1,5 < \text{revenu} \leq 2 \text{ SMIC}$

Modalités de versement

L'aide est versée au minimum en 2 fractions sur une durée maximale de 5 ans.

Dans le cas d'une **installation à titre principal** (revenu agricole du bénéficiaire au moins égal à 50% de son revenu professionnel global) ou d'une **installation à titre secondaire** (revenu agricole du bénéficiaire compris entre 30% et 50% de son revenu professionnel global), la première fraction (80% du montant de l'aide) sera versée

dès le constat d'installation (certificat de conformité), une vérification de la bonne mise en œuvre sera effectuée à mi-parcours en 3^{ème} année, et la seconde fraction (20% du montant de l'aide) sera versée à l'issue du plan d'entreprise après vérification de la bonne mise en œuvre du projet.

Dans le cas d'une **installation progressive** (développement progressif du projet sur la durée du plan d'entreprise pour disposer en fin de projet d'une exploitation viable et d'un revenu agricole au moins égal à 50 % du revenu professionnel global), la première fraction (50 % du montant de l'aide) sera versée dès le constat d'installation (certificat de conformité), la 2^{ème} fraction (30 % du montant de l'aide) sera versée à partir de la 3^{ème} année après vérification de la bonne mise en œuvre à mi-parcours et l'atteinte d'un revenu agricole minimal de 0,5 SMIC, et la dernière fraction (20 % de l'aide) sera versée à l'issue du plan d'entreprise après vérification de la bonne mise en œuvre du projet.

Dans le cas particulier de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole permise par l'article 2 point 3 du règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014, le premier versement sera fractionné en deux parts égales : la première part dès le constat d'installation (certificat de conformité) et la seconde part dès l'obtention du diplôme et de la validation du PPP au plus tard 3 années après la date de décision d'octroi des aides à l'installation.

Dans le cadre de la mise en place de modulations de la DJA, nécessitant une vérification à l'issue du plan d'entreprise, le non-respect de leurs conditions d'attribution fera l'objet de reversement des montants perçus lors des premiers versements.

5 : Procédure

Circuit de gestion des dossiers

La procédure est décrite de manière complète dans le manuel de procédure de la sous-mesure 6.1. Elle s'articule en plusieurs phases :

- Pré-instruction des dossiers de demande de subvention par les chambres départementales d'agriculture
- Instruction des dossiers par les directions départementales des territoires du département concerné
- Passage en CDOA pour avis technique sur les dossiers
- Passage en CRP pour avis sur la programmation des dossiers
- Engagement du dossier par les directions départementales des territoires
- Passage a posteriori en assemblée délibérante du conseil régional de Bourgogne
- Paiement par l'ASP puis clôture du dossier suivant les modalités décrites ci-avant.

Modalités de sélection des dossiers

Afin de répondre à l'exigence réglementaire de sélection tout en veillant à favoriser l'installation et le soutien financier des projets d'installation viables et pertinents, une grille de sélection a été élaborée. Celle-ci a été validée suite à la consultation écrite du comité de suivi du 18 mars 2015. Les critères de sélection ainsi que le seuil minimal pour l'accès aux soutiens ont été définis sur la base des principes de sélection définis dans le cadre national.

Les principes de sélection définis dans le cadre national sont au nombre de 4 et encadrent la définition et le choix des critères de sélection :

- « **le projet d'installation** » porte sur la description des modalités de l'installation. La déclinaison de ce principe peut se faire notamment au regard du type d'installation et de la nature de l'installation.
- « **l'autonomie de l'exploitation agricole** » porte sur l'indépendance de l'unité économique de production au regard des moyens de production (bâtiment, matériel, cheptel, droits à produire et droits à paiement ou à

prime).

- « l'effet levier de l'aide au démarrage » porte notamment sur l'effet incitatif de l'aide.
- a. « les modulations de DJA sollicitées et le concours aux objectifs transversaux » porte sur une caractérisation des projets d'installation aux regards des engagements du jeune agriculteur.

Pour l'ensemble des critères de sélection retenus, il est d'associé un niveau de notation correspondant. Un seuil minimal pour l'accès aux aides à l'installation est défini en conséquence. Le détail de la grille de sélection des dossiers est présenté ci-dessous :

Principes de sélection	Critères de sélection	Conditions de notation	Notation
Projet d'installation	Type de projet en lien avec la nature de l'installation	Installation à titre principal & Exploitation à titre individuel	50
			50
		Installation à titre principal & Exploitation sociétaire	50
			50
		Installation à titre secondaire & Exploitation à titre individuel	30
		Installation progressive & Exploitation à titre individuel	30
		Installation à titre secondaire & Exploitation sociétaire	
Evaluation Autonomie	Autonomie au regard des moyens de production	Agriculteur actif sur l'exploitation assurant son autonomie avec des moyens de production détenus par l'exploitant seul (propriété ou location)	150
		Agriculteur actif sur l'exploitation assurant son autonomie avec des moyens de production détenus à plusieurs dans le cadre d'une exploitation collective (CUMA, regroupements d'atelier).	160
		Agriculteur non actif et non autonome.	0
Effet levier	Revenu professionnel global dégagé en fin du PE	Supérieur à 3 SMIC en année 4	10
		Inférieur à 3 SMIC en année 4	100
Modulation de la DJA et concours aux objectifs transversaux	Nombre de modulations sollicitées	10 points par modulations introduites dans la limite de 50 points	0 à 50
Seuil minimal de points pour accéder aux aides			300

Total	Minimum : 30 Maximum : 360
--------------	-------------------------------

6 : Dispositions diverses ou complémentaire

L'ensemble des éléments de ce règlement d'intervention a été élaboré en cohérence et complète les documents suivant :

- Le point 2-3-1 du document de cadrage national N°1
- Le point 5.2.1 sur la mesure 6 du PDR de la région Bourgogne et notamment sa partie sur la dotation jeunes agriculteurs (DJA)
- Le fiche DJA du PDR de la région Bourgogne
- Le manuel de procédure de la sous mesure 6.1 relatif au dispositif d'aide à l'installation.

ARRETE du 2 juin 2015 RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE LICENCE D'INSEMINATEUR DANS LES ESPECES D'EQUIDES

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 653-13 et R. 653-96,

VU l'arrêté du 24 janvier 2008 modifié relatif à l'insémination artificielle dans les espèces équine et asine,

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Eric DELZANT, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°14-75 BAG du 10 novembre 2014 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne ;

VU la demande de licence d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine présentée par Mme Nathalie GOTHARET en date du 12/05/2015 ,

VU le certificat d'aptitude aux fonctions d'inséminateur dans les espèces chevaline et asine n° 015.770 en date du 2 avril 2015,

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2015 attribuant une licence d'inséminateur dans les espèces équidés à Mme Nathalie GOTHARET,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt après instruction par le service de l'économie forestière, agricole et rurale

ARRETE

Article 1er : Abrogation

L'arrêté en date du 20 mai 2015 relatif à l'attribution à Mme Gotharet d'une licence d'inséminateur dans les espèces d'équidés à un vétérinaire est abrogé.

Article 2 : Désignation du licencié

La licence d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine, avec autorisation d'exercer, est délivrée à :
Madame Nathalie GOTHARET, née le 22/06/1974 à MACON.

Article 3 : Conditions d'application

Madame Nathalie GOTHARET s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à la mise en place de la semence prévues au chapitre 1^{er} de l'arrêté du 24 janvier 2008 modifié relatif à l'insémination artificielle dans les espèces équine et asine ou tout autre texte qui viendrait compléter ou remplacer celui-ci.

Article 4 : Numéro de licence

Le numéro de licence **FR-IN-15-26-0003** est attribué à l'intéressée.

Article 5 : Article d'exécution

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Fait à Dijon, le 2 juin 2015

Pour le Préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et la Forêt

Vincent FAVRICHON

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté Préfectoral du 3 juin 2015 N° 2015/SRPN/014 : AUTORISATION INDIVIDUELLE RELATIVE À DES ESPÈCES PROTÉGÉES en application des dispositions du titre Ier du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et 2 et R.411-6 à 14 ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher sur place ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014184-0002 du 3 juillet 2014 donnant délégation de signature à Mme. Corinne ETAIX, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, concernant la compétence départementale ;

VU la décision n° 2014-SG-33 du 27 novembre 2014 donnant subdélégation de signature à Hugues SORY, chef du Service Ressources et Patrimoine Naturels, concernant la compétence départementale ;

VU la demande de dérogation pour capturer et relâcher sur place des spécimens d'espèce de chiroptères protégées (cerfa N°13 616*01), déposée par la Société d'Histoire Naturelle d'Autun (SHNA), le 17 avril 2015 ;

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Société d'Histoire Naturelle d'Autun (SHNA)
Nom des mandataires	Ludovic JOUVE; Alexandre CARTIER; Lucie DEFERNEZ.
Adresse	Maison du Parc du Morvan
Code postal - Commune	58 230 Saint-Brissson

**EST AUTORISÉ À
capturer et relâcher sur place**

Département	CÔTE-D'OR
Commune	Toutes les communes

les spécimens vivants de l'espèce

NOM	QUANTITÉ	DESCRIPTION
Toutes les espèces de chiroptères exceptées celles figurant dans l'arrêté ministériel du 09 juillet 1999	Non déterminée	Inventaire scientifique

CONDITIONS PARTICULIÈRES :

- Mettre en oeuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (protocole SHF) ;
- Relâcher les spécimens sur leurs sites de capture ;

- Transmettre les données brutes recueillies à la base Bourgogne Base Fauna selon le standard d'occurrence de taxon téléchargeable via le lien URL suivant :
<http://www.naturefrance.fr/sites/default/files/fichiers/ressources/pdf/standardsinoccurrencetaxonv1.pdf>

- Transmettre à la DREAL Bourgogne, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en oeuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :
 - le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ; les dates et les lieux (précision GPS) par commune des opérations ;
 - les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
 - pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés, le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
 - le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
 - le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

<ul style="list-style-type: none">- Original conservé à la DREAL- Copie à la Préfecture- Copie à la DDT- Copie à l'ONCFS- Copie au groupement de gendarmerie- Ampliation aux intéressés- Publication au Recueil des Actes Administratifs	AUTORISATION VALABLE jusqu'au 31 décembre 2018.
--	---

Fait à DIJON, le 03/06/2015

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le chef du Service Ressources et Patrimoine Naturels

Hugues SORY

Arrêté Préfectoral N° 2015/SRPN/015 du 3 juin 2015 : AUTORISATION INDIVIDUELLE RELATIVE À DES ESPÈCES PROTÉGÉES en application des dispositions du titre Ier du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et 2 et R.411-6 à 14 ;
- VU l'arrêté du 23 mai 2013 portant modification de l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 27 mars 1992 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Bourgogne complétant la liste nationale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014184-0002 du 3 juillet 2014 donnant délégation de signature à Mme. Corinne ETAIX, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, concernant la compétence départementale ;

VU la décision n° 2014-SG-33 du 27 novembre 2014 donnant subdélégation de signature à Hugues SORY, chef du Service Ressources et Patrimoine Naturels, concernant la compétence départementale ;

VU la demande de dérogation pour arrachage et cueillette de spécimens d'espèces végétales protégées (cerfa N°13 617*01), déposée par le Muséum-Jardin-des-Sciences, Mairie de Dijon, le 18 novembre 2014 ;

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 19 mars 2015 ;

VU l'avis favorable sous conditions de l'expert délégué flore du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) en date du 27 avril 2015.

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Muséum-Jardin-des-Sciences,
Nom du mandataire	Johann Lallemand
Adresse	Mairie de Dijon
Code postal - Commune	BP 1510 21033 Dijon cedex

**EST AUTORISÉ À
ARRACHER et CUEILLIR**

Département	CÔTE-D'OR
Commune	Toutes les communes

les spécimens vivants des espèces

NOM	QUANTITÉ	DESCRIPTION
L'ensemble des spécimens d'espèces végétales protégées nationalement et en Bourgogne.	Limiter les prélèvements à 10 % des graines produites par l'espèce échantillonnée dans chaque station où a lieu un prélèvement.	Inventaires scientifiques et pédagogiques

CONDITIONS PARTICULIÈRES :
<ul style="list-style-type: none"> - tenir un cahier des prélèvements et d'y mentionner les espèces, localités et quantités prélevées, - transmettre tous les ans, selon la charte du SINP Bourgogne et les standards d'occurrence de taxon, un bilan des prélèvements réalisés à l'antenne Bourgogne du CBN du Bassin Parisien, à la DREAL Bourgogne et, au terme des 3 années, à l'expert délégué flore du CNPN.

⇒Original conservé à la DREAL ⇒Copie à la Préfecture ⇒Copie à la DDT ⇒Copie à l'ONCFS ⇒Copie à l'ONEMA ⇒Copie au groupement de gendarmerie	AUTORISATION VALABLE jusqu'au 31 décembre 2017.
---	---

⇒Ampliation aux intéressés
⇒Publication au Recueil des Actes
Administratifs

Fait à DIJON, le 03/06/2015

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le chef du Service Ressources et Patrimoine Naturels

Hugues SORY

PREFECTURE

Direction de la défense et de la protection civiles

EXAMEN DU BNSSA (Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique) des 26 et 28 mai 2015 CANDIDATS ADMIS

NOM, PRÉNOM	Date de naissance
ALVES VOIDEY Lucien	27/07/94
ANDRIANO Alexandre	09/04/98
AYADI Wallid	09/11/84
BARDY Quentin	09/08/97
BARGUES Adèle	03/02/97
BERENGER Aloïs	27/04/98
BOURGEOIS Alexandre	04/09/95
BOURGEOIS Matthieu	04/09/95
BRENOT Thibaut	22/04/95
BRILLARD Lucas	02/01/98
BUATOIS Julie	06/05/95
CHAUDEY Antoine	13/01/95
CHAUMONTET Gaëlle	24/06/96
CLERC Marina	03/01/93
COIFFIER Charlotte	01/02/97
COLIN Mickaël	30/05/97
COLLANGE Damien	21/06/95
DEIANA Gaël	15/05/87
DOURNAUD Juliette	04/06/96
DROMARD Léa	17/02/98

NOM, PRÉNOM	Date de naissance
FOURNIER Alexis	12/11/95
GERVREAU Lucas	12/07/97
GIBOZ William	13/02/98
GIRARD Adrian	03/05/97
GRILLON Charly	12/11/96
GROS Nicolas	15/02/95
GUENIFFEY Côme	11/10/88
GUILLOT Nicolas	05/01/90
HAZEBROUCK Marie	12/07/89
HENRIET Nicolas	13/05/79
IDINGE Loïs	28/10/92
KERKRI Ibrahim	28/06/97
KOUMA Sébastien	24/04/97
LACOUR Bastien	04/08/97
LANAUD Elodie	10/05/83
LE BRAS Valentin	12/02/96
LEGRAND Laura	17/04/97
LIBOZ Thomas	28/08/15
LOOSLI Romain	13/03/97
LOUDENOT Lucie	29/11/96
MARTIN Clément	03/07/94
MAURI Thibault	26/02/97
MICHELIN Mathilde	24/02/94
MOITE Garance (F)	24/10/97
MOUTRILLE Antoine	4/10/97
NOTO LA DIEGA Chloé	29/03/97
ORGERET Mickaël	01/03/97

NOM, PRÉNOM	Date de naissance
PERCHE Grégory	07/02/97
PIERRON Lucas	19/01/98
POISSON Hugo	21/11/97
PONT Anne-Sophie	11/03/94
POTOT Jérôme	04/04/95
PROU Maxime	14/12/94
RABEISEN Lise	03/06/95
RAGACHE Loris	21/09/93
RAVAT Arnaud	17/04/96
REMY Achille	24/03/98
ROUSSEAU Nicolas	13/06/97
ROUSSEAU Tom	21/05/97
SCHMITT Mathias	02/04/98
SEGUIN Anaïs	19/01/94
THIBERT Alexandre	30/03/95
VAILLANT Gatien	16/08/97
VANESSE Noé	03/03/96
VULLIEZ Mylène	03/01/97
VULQUIN—FRELIN Jimmy	11/07/95

Admis : 66

EXAMEN DE VALIDATION DE MAINTIEN DES ACQUIS DU BNSSA (Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique) du 28 mai 2015 CANDIDATS ADMIS

NOM, PRÉNOM	Date de naissance
BILLOIS Claire	09/05/1984
BILLOIS Philippe	18/01/1949
DUBIEF Karelle	27/12/1977
FERREIRA Alicia	21/01/1992

NOM, PRÉNOM	Date de naissance
GARMATUK Cyril	09/09/1984
LEBASTARD Eliott	01/06/1992
MAURI Julien	14/02/1992
PORTE Juliette	29/02/1992
PRAYER Dominique	28/06/1967
PRUNEVILLE Aurélie	13/11/1982
SALAZAR Emilien	03/02/1992
VITOUX Christelle	10/05/1987

Admis : 12

Service de pilotage des politiques interministérielles et de la coordination

ARRETE PREFECTORAL N°274 du 1er juin 2015 portant désignation des personnes représentant les professions concernées et les personnes qualifiées au sein du conseil d'administration du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de la Côte d'Or

VU la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture modifiée ;

VU le décret n° 78-172 du 9 février 1978 modifié, portant approbation des statuts types des conseils d'architecture d'urbanisme et de l'environnement mentionnés dans la loi susvisée ;

VU les statuts du conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement de la Côte d'Or déposés à la préfecture de la Côte d'Or le 21 août 1979 ;

VU l'arrêté préfectoral n°447/SG du 22 novembre 2011 portant désignation pour un mandat de trois ans des représentants des professions concernées et des personnes qualifiées au sein du conseil d'administration du conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement de la Côte d'Or ;

CONSIDERANT que le mandat de trois ans des personnes précitées est arrivé à expiration et qu'il y a donc lieu de procéder à de nouvelles désignations ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1er : Sont désignés pour siéger au conseil d'administration du conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement de la Côte d'Or pour une durée de trois ans :

- en qualité de représentants des professions concernées

- M. Jean-Yves GUILLEMIN, architecte
- Mme Agnès JAMES, architecte
- M. François MARTINEAU, paysagiste
- M. François PEYRE, architecte et urbaniste

- en qualité de personnes qualifiées

- M. Laurent BOITEUX, architecte, chef de projet et formateur au sein de Bourgogne Bâtiment durable

- M. Guy BORNOT, expert foncier et immobilier en retraite

Article 2 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 1^{er} juin 2015

Le préfet,

signé : Eric DELZANT

Direction de la Citoyenneté

Bureau élections et réglementations

Arrêté préfectoral n° 261 du 22 mai 2015 autorisant la société des courses de Vitteaux à organiser des réunions hippiques pour l'année 2015

VU la loi du 2 juin 1891 modifiée ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux ;

VU le décret n°97-456 du 5 mai 1997 modifié relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;

VU la demande d'ouverture d'hippodrome sollicitée par la société des courses de Vitteaux reçue le 14 avril 2015 ;

VU l'avis favorable du directeur territorial de l'institut français du cheval et de l'équitation ;

VU le courrier en date du 20 mai 2015 du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt approuvant le calendrier des courses de chevaux de la société des courses de Vitteaux pour l'année 2015 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

A R R E T E

Article 1er : La société des courses de Vitteaux est autorisée à organiser des réunions de courses sur l'hippodrome de Marcilly, pour l'année 2015, aux dates suivantes :

- dimanche 5 juillet 2015 et dimanche 2 août 2015.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Mme la présidente de la société des courses de Vitteaux ainsi qu'au directeur territorial de l'institut français du cheval et de l'équitation et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Dijon, le 22 mai 2015

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale

SIGNE : Marie-Hélène VALENTE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté préfectoral n° 15-42 BAG du 27 mai 2015 portant composition du Conseil académique de l'éducation nationale

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales ;

VU les articles R234-1 et suivants du code de l'éducation ;

VU la circulaire interministérielle du 19 novembre 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement (compétences et fonctionnement des conseils de l'éducation nationale institués dans les départements et les académies) ;

VU la circulaire interministérielle n° 91-089 du 12 avril 1991 relative à l'extension à l'enseignement supérieur des compétences des conseils de l'éducation nationale institués dans les académies ;

VU la note de service n° 2012-146 du 18 septembre 2012 relative aux conseils académiques et conseils départementaux de l'éducation nationale et à la désignation des représentants des personnels ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-16 BAG du 5 février 2015 portant modification de la composition du conseil académique de l'éducation nationale ;

SUR proposition de M. le secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1 :

Le conseil de l'éducation nationale institué dans l'académie de Dijon comprend les membres de droit suivants :

le préfet de région et le président du conseil régional : présidents,	
le recteur de l'académie,)
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,) vice-présidents
le conseiller régional délégué,)
le président du conseil économique social environnemental régional, ou son représentant	

et 72 membres siégeant avec voix délibérative, répartis en trois collèges de 24 membres représentant respectivement les collectivités territoriales (communes, départements et région), les personnels, les usagers :

1° Représentants des collectivités territoriales (24)

a) 8 conseillers régionaux

Titulaires

Mme Nicole ESCHMANN

M. David MARTI

Mme Fadila KHATTABI

Mme Sophie LASAUSSE

M. Alain RENAULT

Mme Isabelle LAJOUX

M. Karim KHATRI

Mme Marie-Claude JARROT

Suppléants

Mme Elodie VENDRAMINI

M. Michel NEUGNOT

M. Stéphane WOYNAROSKI

Mme Florence OMBRET

Mme Nathalie VERMOREL de ALMEIDA

Mme Nisrine ZAIBI

Mme Blandine DELAPORTE

Mme Catherine VANDRIESSE

Un conseiller régional peut être délégué par le président du conseil régional pour assurer la coprésidence du CAEN.

b) 8 conseillers départementaux

Titulaires

Suppléants

Côte d'Or :

Mme Catherine LOUIS

Mme Laurence PORTE

Mme Valérie DUREUIL

Mme Marie-Claire VALLET

Nièvre :

Mme Delphine FLEURY

Mme Nathalie FOREST

M. Alain LASSUS

M. Jean-Louis BALLERET

Saône-et-Loire :

Mme Colette BELTJENS

Mme Christine LOUVEL

Mme Marie-Thérèse FRIZOT

Mme Chantal GIEN

Yonne :

M. Jean MARCHAND

M. Grégory DORTE

M. Alexandre BOUCHIER

M. William LEMAIRE

c) 1 conseiller communautaire (Communauté Urbaine Creusot – Montceau-les-Mines)**Titulaire**

Mme Laëtitia MARTINEZ

Suppléant

Mme Frédérique LEMOINE

d) 7 maires**Titulaires****Côte d'Or :**

M. Gilbert MENUT
Maire de Talant

M. Patrice ESPINOSA
Maire d'Izier

Suppléants

M. André PETITJEAN
Maire de Talmay

M. Jérôme FONTAINE
Maire de Corcelles les Citeaux

Nièvre :

M. Thierry FLANDIN
Maire de Perroy

Mme Dominique JOYEUX
Maire d'Achun

M. René MARCELLOT
Maire de Saint Père

M. Daniel BARBIER
Maire de La Machine

Saône-et-Loire :

M. Daniel CHRISTEL
Maire de Saint-Desert

M. Jean-Marc HIPPOLYTE
Maire de Saint-Sernin-Du-Bois

Yonne :

Sera désigné ultérieurement

Sera désigné ultérieurement

Sera désigné ultérieurement

Sera désigné ultérieurement

2° Représentants des personnels titulaires (24)

Enseignement agricole (2)

Titulaires

Mme Sylvie DEBORD (SNETAP-FSU)

Mme Evelyne GOULIAN (SNETAP-FSU)

Suppléants

Mme Sarah HADER (SNETAP-FSU)

Mme Anne Charlotte LAMOTTE d'INCAMPS
(SNETAP-FSU)

Éducation nationale (15)

Titulaires

M. Olivier PROVOST (FSU)

Mme Isabelle FARIZON (FSU)

Mme Sandrine BERNARD (FSU)

M. Philippe PERROT (FSU)

Mme Christine CANON (FSU)

M. Stéphane GUINOT (FSU)

M. Pierre GIEZEK (FSU)

Mme Sylvie DESCOMBES (UNSA)

Mme Marie-Christine BEGRAND (UNSA)

Mme Marie-Odile BOUDOT (UNSA)

Mme Nathalie MORLAND (FNEC-FP-FO)

M. Frédéric MAZUIR (FNEC-FP-FO)

M. Yann ROUSSET (SGEN-CFDT)

Mme Bénédicte POCHERON (SGEN-CFDT)

M. Philippe ETIENNEY (CGT)

Suppléants

M. David CHYNEL (FSU)

M. William EXERTIER (FSU)

M. Bruno HIMBERT (FSU)

M. Xavier PLET (FSU)

M. Christophe LECORNEY (FSU)

M. Philippe CHOULOT (FSU)

M. Pascal MEUNIER (FSU)

Mme Elise RIGER (UNSA)

M. Laurent CAGNE (UNSA)

M. Yannick PLUMET (UNSA)

Mme Annick ALIX (FNEC-FP-FO)

M. Yves LAVANANT (FNEC-FP-FO)

Mme Marie COUPEROT (SGEN-CFDT)

M. Rémi SAPIEGA (SGEN-CFDT)

M. Jérôme SINOT (CGT)

Représentants des personnels des établissements public d'enseignement supérieur (4)

Titulaires

Mme Dominique FAUDOT (FSU)

M. Jean-Emmanuel ROLLIN (FSU)

Mme Evelyne LUNATI (UNSA)

M. Dominique GARMYN (CFDT)

Suppléants

M. Pierre BRUNO (FSU)

Sera désigné ultérieurement (FSU)

Mme Raphaëlle TOURDOT MARECHAL (UNSA)

M. Frédéric METIN (CFDT)

Représentants des Présidents d'Université et Directeurs d'établissements publics d'enseignement

supérieur (3)

Titulaires

M. Alain BONNIN
Président de l'université de Bourgogne

M. Laurent ARNAUD
Directeur de l'ENSAM Cluny

M. Claude BERNHARD
Directeur général AgroSup Dijon

Suppléants

Mme Stéphanie GRAYOT DIRX
Vice présidente de l'université de Bourgogne

M. Bertrand COULON
Directeur adjoint de l'ENSAM Cluny

M. Pierre-André MARECHAL
Directeur général adjoint AgroSup Dijon

3° Représentants des usagers

Parents d'élèves (8)

. au titre des établissements relevant du ministère de l'Agriculture (1)

Titulaire

M. Jean-Louis DUMONT (FCPE)

Suppléant

Sera désigné ultérieurement (PEEP)

au titre des établissements relevant du ministère de l'Education Nationale (7)

Titulaires

M. Eric VIOLETTE (FCPE)

Mme Dominique BAUD (FCPE)

M. Thierry JUGAND (FCPE)

M. Fred COLAS (FCPE)

M. Jean-Louis AUZAN (FCPE)

M. Stéphane MONTAGNE (FCPE)

Mme Odile GUERIN (PEEP)

Suppléants

M. Rafael FRENICHE (FCPE)

Mme Karine DIDELOT (FCPE)

M. Jean STEPHAN (FCPE)

Mme Aurore DAGO (FCPE)

M. André DELATTRE (FCPE)

M. Philippe CHAIX (FCPE)

M. J. VEIES (PEEP)

Etudiants (3)

Titulaires

Sera désigné ultérieurement (FAGE)

Sera désigné ultérieurement (FAGE)

Mme Estelle DELAUX (UNEF)

Suppléants

Sera désigné ultérieurement (FAGE)

Sera désigné ultérieurement (FAGE)

Sera désigné ultérieurement (UNEF)

Organisations syndicales de salariés (6)

Titulaires

Sera désigné ultérieurement (CFTC)

Mme Dominique GALLET (CGT)

M. Joël JALLET (CFDT)

Mme Catherine MORICE (FO)

M. Francis CHAMBARLHAC (FSU)

Suppléants

Sera désigné ultérieurement (CFTC)

Sera désigné ultérieurement (CGT)

Sera désigné ultérieurement (CFDT)

M. Christian MAZOYER (FO)

M. Xavier PAILLARD (FSU)

M. Richard ATWOOD (CFE-CGC)

M. Thierry DEFAIX (CFE-CGC)

Organisations syndicales d'employeurs (6)

Titulaires

Mme Ourida LEBBAL (MEDEF)

Sera désigné ultérieurement (CGPME)

M. Jean-Pierre DAUGE (FRTPB)

M. Robert DESPINARD (FFB)

Mme Véronique GUILLON (UIMM)

Mme Anne GONTHIER (FRSEA)

Suppléants

M. Olivier GENDRY (MEDEF)

Sera désigné ultérieurement (CGPME)

Sera désigné ultérieurement (FRTPB)

M. Ludovic SIMON (FFB)

Mme Isabelle LAUGERETTE (UIMM)

M. Marcel COTTIN (FRSEA)

Article 2 :

Le Conseil de l'éducation nationale institué dans l'académie de Dijon est co-présidé par le préfet de région et par le président du conseil régional, ou présidé par l'un ou l'autre selon la nature des questions examinées.

En cas d'empêchement de M. le préfet de région, le conseil académique est présidé par le recteur de l'académie de Dijon ou par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt lorsque les questions examinées concernent l'enseignement agricole, vice-présidents.

En cas d'empêchement de M. le président du conseil régional, le conseil académique est présidé par le conseiller régional délégué à cet effet, vice-président.

Article 3 :

Le mandat des membres du conseil académique de l'éducation expire le 23 novembre 2015.

Article 4 :

Tout membre ayant perdu la qualité en raison de laquelle il a été nommé cesse aussitôt d'appartenir au conseil.

Les membres suppléants ne peuvent siéger et être présents aux séances du conseil qu'en l'absence des membres titulaires.

En cas de décès, vacance ou empêchement définitif, il est procédé, dans un délai de trois mois et pour la durée du mandat en cours, au remplacement des membres dans les mêmes conditions que celles dans lesquelles ils ont été désignés.

Article 5 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 15-16 BAG du 5 février 2015.

Article 6 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des intéressés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la

région ainsi qu'à celui des Préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Dijon, le 27 mai 2015

Eric DELZANT

SOUS PREFECTURE DE BEAUNE

Pôle citoyenneté

ARRETE PREFECTORAL du 27 mai 2015 AUTORISANT UNE MANIFESTATION SPORTIVE INTITULEE "ENDURANCE SSV/QUAD DE NUITS-SAINT-GEORGES" A PREMEAUX-PRISSEY ET QUINCEY, LES 30 ET 31 MAI 2015

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2215-1, L 3221-4 et L 3221-5 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles L 411-7, R 411-5, R 411-10 et R 411-21 ;

VU le Code du sport, notamment ses articles L 331-5 à L 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A 331-32 ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000;

VU l'arrêté préfectoral n° 85/SG du 6 mars 2015 donnant délégation de signature à Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, Sous-Préfète de BEAUNE ;

VU la demande déposée le 12 mars 2015 et amendée les 13 et 19 mai 2015 par la SARL COMPEQUAD, Le Mulfier - 01190 CHAVANNES-SUR-REYSSOUZE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation sportive intitulée "**Endurance SSV/QUAD de NUITS-SAINT-GEORGES**", **les 30 et 31 mai 2015**, sur le Circuit d'auto-cross et kart-cross sis à PREMEAUX-PRISSEY et QUINCEY, et sur le Site du Pôle mécanique de QUINCEY ; *

VU le visa délivré le 3 avril 2015 par la Fédération française de sport automobile ;

VU le visa délivré le 5 mai 2015 par la Fédération française de motocyclisme ;

VU le règlement particulier de l'épreuve ;

VU l'engagement pris par l'organisateur de prendre en charge les frais occasionnés par la mise en place des différents services de sécurité à l'occasion du déroulement de l'épreuve ;

VU l'attestation d'assurance n° 362043/77 délivrée le 23 avril 2015 par DTW 1991 Underwriting Limited, garantissant la responsabilité civile de l'assuré pour l'épreuve susvisée ;

VU l'accord des propriétaires des circuits ;

VU les avis des services consultés ;

VU l'avis favorable de MM. les Maires de PREMEAUX-PRISSEY et de QUINCEY ;

VU l'arrêté n° 152 de M. le Président du Conseil départemental de la Côte-d'Or en date du 27 mai 2015 portant réglementation de la circulation sur la RD 109 G à QUINCEY ;

CONSIDERANT que la Commission départementale de sécurité routière - section spécialisée "épreuves et compétitions sportives" - a émis un avis favorable le 30 avril 2015 ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : La SARL COMPEQUAD est autorisée à organiser une manifestation sportive intitulée "**Endurance SSV/QUAD de NUITS-SAINT-GEORGES**", **les 30 et 31 mai 2015** sur le Circuit d'auto-cross et kart-cross sis à PREMEAUX-PRISSEY et QUINCEY et sur le Pôle mécanique de QUINCEY, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée et aux prescriptions figurant en annexe du présent arrêté.

La manifestation devra se dérouler dans le respect des règles techniques et de sécurité et de leurs annexes édictées par la Fédération française de sport automobile (pour les SSV) et par la Fédération française de motocyclisme (pour les quads).

Article 2 : En application de l'article R 331-27 du Code du Sport, la présente autorisation vaut homologation du circuit non permanent sur laquelle se déroule la manifestation précitée et pour la seule durée de celle-ci.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions des textes précités.

Les organisateurs devront assurer l'accès et une circulation aisée pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

En cas d'accident entraînant le sauvetage ou l'évacuation de personnes, les organisateurs devront prévenir les sapeurs-pompiers qui interviendront par appel au 18 ou au 112.

Article 4 : Les organisateurs devront, quarante huit heures avant la date de la manifestation :

- en faire la déclaration à la Mairie de PREMEAUX-PRISSEY et de QUINCEY.

Article 5 : L'organisateur technique désigné attestera (attestation jointe) auprès du représentant de la Gendarmerie que l'ensemble des mesures sont prises conformément aux prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'épreuve. M. le Chef d'Escadron, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de BEAUNE, ou son représentant, est chargé de vérifier et d'exiger, avant le commencement de la manifestation, que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de la présente autorisation est effectivement respecté et d'interdire la manifestation si ces conditions ne sont pas remplies.

L'attestation ci-jointe devra être transmise immédiatement à la Sous-Préfecture de BEAUNE par fax au 03.80.24.32.40.

Article 6 : La présente autorisation ne deviendra définitive, les épreuves et essais ne pourront débuter, qu'après l'accomplissement de ces formalités, sous réserve de la stricte application des normes fixées par les règlements établis par la Fédération française du sport automobile et par la Fédération française de motocyclisme.

Article 7 : En aucun cas la responsabilité de l'Etat et des communes ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra éventuellement être exercé contre eux.

Article 8 : Avant la compétition, les organisateurs devront interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique : 08.92.68.02.21 ou par internet : www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il leur appartiendra de prendre les dispositions qui s'imposent (voire d'annuler la manifestation) et d'informer l'autorité municipale.

Article 9 : La présente autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de la sécurité à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 10 : La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue d'assurer leur protection.

Article 11 : La Sous-Préfète de BEAUNE, le Directeur départemental des Services d'incendie et de Secours, le Directeur départemental de la Cohésion sociale, le Directeur départemental des Territoires, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de BEAUNE, le Président du Conseil départemental de la Côte-d'Or, les Maires de PREMEAUX-PRISSEY et QUINCEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux représentants départementaux de la Fédération française de sport automobile, de la Fédération française de motocyclisme et à l'organisateur.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs.

FAIT A BEAUNE LE 27 MAI 2015

LA SOUS-PRÉFÈTE :

signé : Anne FRACKOWIAK-JACOBS

ANNEXES consultables auprès du service concerné :

- plan du circuit
- prescriptions de la DDCS

Cette demande peut être consultée à la Sous-Préfecture de BEAUNE - Bureau des épreuves sportives - 10 rue Fraisse - 21206 BEAUNE CEDEX

ARRETE PREFECTORAL du 28 mai 2015 AUTORISANT UNE MANIFESTATION SPORTIVE INTITULEE "THE MOSQUITOS DRAG RACE - CHALLENGE 1000" LES 30 ET 31 MAI 2015 SUR L'AERODROME DE SAULIEU-LIERNAIS A LIERNAIS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses article L 2212-1 et suivants, L 2215-1, L 3221-4 et L 3221-5 ;

Vu le Code de route, et notamment ses article R 411-10 et R 411-32 ;

Vu le Code du Sport, notamment ses articles L 231-2, L 231-2-1, L 331-5 à L 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 à A 331-32 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 85/SG en date du 6 mars 2015 donnant délégation de signature à Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, Sous-Préfète de BEAUNE ;

Vu la demande déposée le 17 février 2015 et amendée les 28 avril, 11 et 19 mai 2015, par l'association

"The Mosquitos Street Race" dont le siège social est situé 22 B rue Saint Fiacre à SAINT-MARCEL (71380), aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser **les 30 et 31 mai 2015** une course d'accélération de véhicules terrestres à moteur intitulée "**THE MOSQUITOS DRAG RACE - CHALLENGE 1000**", sur l'aérodrome de Saulieu-Liernais sis à LIERNAIS ;

Vu l'attestation de police d'assurance n° R023402015 délivrée le 24 janvier 2015 par les assurances LESTIENNE pour l'épreuve "**THE MOSQUITOS DRAG RACE - CHALLENGE 1000**" **des 30 et 31 mai 2015**, garantissant la responsabilité civile de l'association "The Mosquitos Street Race" ;

Vu les règles techniques et de sécurité des parcours d'accélération édictées par la Fédération Française du Sport Automobile ;

Vu l'accord du gestionnaire de l'aérodrome ;

Vu les avis émis par les services consultés et par le Maire de LIERNAIS ;

Vu la visite sur le site effectuée par la Commission départementale de sécurité routière "section spécialisée pour les épreuves sportives", le 15 avril 2015 ;

Vu l'arrêté n° 114 de M. le Président du Conseil général de la Côte-d'Or en date du 28 avril 2015 réglementant la circulation sur la RD 106 du PR 15+380 au 15+850, sur le territoire de la commune de LIERNAIS ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2015 autorisant l'accès à la zone réservée de l'aérodrome de Saulieu-Liernais, en vue du déroulement d'une manifestation de véhicules terrestres à moteur sportive intitulée "**THE MOSQUITOS DRAG RACE - CHALLENGE 1000**", **les 30 et 31 mai 2015** ;

Considérant que la Commission départementale de la sécurité routière - "section spécialisée pour les épreuves sportives" a émis un avis favorable avec réserves le 30 avril 2015 ;

Considérant la levée des réserves par la fourniture des justificatifs par l'organisateur;

A R R E T E :

Article 1^{er} : La manifestation sportive dénommée "**THE MOSQUITOS DRAG RACE - CHALLENGE 1000**" organisée par l'association "The Mosquitos Street Race" est autorisée à se dérouler **les 30 et 31 mai 2015**, sur l'aérodrome de Saulieu-Liernais sis sur le territoire de la commune de LIERNAIS, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée et aux prescriptions fixées en annexe.

La piste sera conforme au plan annexé au présent arrêté et répondra aux exigences des règles techniques et de sécurité de la Fédération française du sport automobile relatives aux parcours d'accélération : piste type rectiligne 12 et piste type rectiligne type 13 (C - 304,80 m - 1000 pieds).

Les spectateurs devront se tenir exclusivement dans les zones réservées à cet effet et protégées par des barrières GBA et des barrières de type "HERAS".

Article 2 : En application de l'article R 331-27 du Code du Sport, la présente autorisation vaut homologation du circuit non permanent sur lequel se déroule la manifestation intitulée "**THE MOSQUITOS DRAG RACE - CHALLENGE 1000**".

Article 3 : Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions des textes précités.

Les organisateurs devront assurer l'accès et une circulation aisés pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

En cas d'accident entraînant le sauvetage ou l'évacuation de personnes, les organisateurs devront prévenir les sapeurs-pompiers qui interviendront par appel au 18 ou au 112.

Article 4 : Les organisateurs devront, quarante huit heures avant la date de la manifestation :
- en faire la déclaration à la Mairie de LIERNAIS.

Article 5 : Les organisateurs devront respecter les prescriptions suivantes, pour la préservation du milieu naturel avoisinant :

- l'utilisation des véhicules motorisés devra être conforme à la réglementation en vigueur
- sécurisation des produits dommageables pour l'environnement
- les entretiens et vidanges des véhicules motorisés devront être réalisés dans des sites étanches afin d'éviter tout risque de pollution des sols et des eaux
- les déchets devront être ramassés, ramenés et triés sélectivement
- les feux, le bivouac, le camping sont interdits, sauf autorisation spécifique.

Article 6 : L'organisateur technique désigné attestera (attestation jointe) auprès du représentant de la Gendarmerie que l'ensemble des mesures sont prises conformément aux prescriptions contenues dans le présent arrêté d'autorisation. M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de MONTBARD ou son représentant est chargé de vérifier et d'exiger, avant le commencement de la manifestation, que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de la présente autorisation est effectivement respecté et d'interdire la manifestation si ces conditions ne sont pas remplies.

L'attestation jointe devra être transmise immédiatement à la SOUS-PREFECTURE de BEAUNE par fax au 03.80.24.32.40.

Article 7 : La présente autorisation ne deviendra définitive, les épreuves et essais ne pourront débiter qu'après accomplissement de ces formalités, sous réserve de la stricte application des normes fixées par le règlement de la Fédération française du sport automobile.

Article 8 : La Sous-Préfète de BEAUNE, le Directeur départemental de la Cohésion sociale, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de MONTBARD, le Directeur départemental des Territoires, le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours, le Président du Conseil général de la Côte-d'Or sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de LIERNAIS, au Président du Comité régional du sport automobile de Bourgogne-Franche-Comté et à l'organisateur,

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs.

FAIT A BEAUNE LE 28 MAI 2015

LA SOUS-PRÉFÈTE :

signé : Anne FRACKOWIAK-JACOBS

L'intégralité des documents de ce recueil des disponible auprès des services visés en en-tête

Le Directeur de la Publication :
Monsieur le Préfet de la Région de Bourgogne
Préfet du Département de la Côte d'Or
Dépôt légal 2ème trimestre 2015 - Atelier PAO/REPROGRAPHIE